



Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

Modification du 11 novembre 2020

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 23e

Abrogé

Art. 23h Dispositions transitoires relatives à la modification
du 11 novembre 2020

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 11 novembre 2020 peuvent encore être mis en circulation pendant six mois à compter de la modification du 11 novembre 2020.

² Les aliments composés pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de la modification du 11 novembre 2020.

³ Les aliments composés pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de la modification du 11 novembre 2020.

¹ RS 916.307.1

II

¹ Les annexes 4.1, 4.2, 6.1, 7, 8.1 à 8.3 et 10 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 1.2 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 novembre 2020

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Annexe 1.2
(art. 8)

**Déclaration obligatoire pour les matières premières
pour aliments des animaux**

Tableau

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Annexe 2
(art. 17, al. 1)

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: additifs technologiques
1.1 Groupe fonctionnel a: conservateurs

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a0001	1	a	<i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et <i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640)	Préparation de <i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), de <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et de <i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640) contenant un minimum de: <i>Lactobacilli</i> totaux de $1,0 \times 10^8$ UFC/g d'additif (avec un minimum de chaque <i>Lactobacillus</i> de $1,0 \times 10^7$ UFC/g d'additif) Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), de <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et de	Chiens	–	–	–	Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le présent additif ne peut être utilisé que dans les produits dérivés de l'avoine et le lait pasteurisé. Doses d'utilisation recommandées de l'additif: – 6×10^8 UFC/kg de produits dérivés de l'avoine (90 % de teneur en humidité), – $2,7 \times 10^{10}$ UFC/kg de lait pasteurisé. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet	Teneur max.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640)					mesures organisationnelles appropriées afin de parer aux risques éventuels en cas d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 200	1	a	Acide sorbique	C ₆ H ₈ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 202	1	a	Sorbate de potassium	C ₆ H ₇ O ₂ K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 236	1	a	Acide formique	CH ₂ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 237	1	a	Formiate de sodium	CHO ₂ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a237a	1	a	Diформiate de potas- sium	Diформiate de potassium: $50 \pm 5 \%$ Eau: $50 \pm 5 \%$. Diформiate de potassium N° CAS: 20642-05-1 $C_2H_3O_4K$ Obtenu par voie de synthèse chimique	Toutes les espèces ani- males				Uniquement autorisé dans le poisson cru et les sous-pro- duits de poisson destinés à l'alimentation des animaux, avec une teneur maximale de 9000 mg de substance active «diформiate de potassium» par kg de poisson cru. – Pour une utilisation dans l'alimentation des porcins, le mélange de différentes sources de diформiate de potassium ne doit pas dépasser les teneurs maximales suivantes dans les aliments complets pour animaux: 18 000 mg par kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés et 12 000 mg par kg d'aliment complet pour les truies et les porcs d'engraissement. – Mentionner dans le mode d'emploi: «L'utilisation si- multanée d'autres acides or- ganiques aux doses maxi- males autorisées est contre- indiquée». – «Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Teneur max.	Autres dispositions
							8	9		
1	2	3	4	5	6	7				10
										d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation.»
E 238	1	a	Formiate de calcium	$C_2H_2O_4Ca$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 250	1	a	Nitrite de sodium	$NaNO_2$	Chiens et chats	–	–	–	100	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %
E 260	1	a	Acide acétique	$C_2H_4O_2$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 262	1	a	Diacétate de sodium	$C_4H_7O_4Na$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 263	1	a	Acétate de calcium	$C_4H_6O_4Ca$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 270	1	a	Acide lactique	$C_3H_6O_3$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 280	1	a	Acide propionique	$C_3H_6O_2$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 281	1	a	Propionate de sodium	$C_3H_5O_2Na$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 282	1	a	Propionate de calcium	$C_6H_{10}O_4Ca$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 284	1	a	Propionate d'ammonium	$C_3H_9O_2N$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 295	1	a	Formiate d'ammonium	CH_5O_2N	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments
E 296	1	a	Acide DL-malique	$C_4H_6O_5$	Toutes	–	–	–	–	Tous les aliments

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a297	1	a	Acide fumarique 99,5 % pour les formes solides N° CAS 110-17-8	C ₄ H ₄ O ₄	Volailles et porcs	—	—	20 000	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lu- nettes et de gants pendant la manipulation.
					Jeunes animaux nourris avec des aliments d'allaitement	—	—	10 000 ²	
					Autres espèces animales	—	—	—	
E 327	1	a	Lactate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₆ Ca	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 330	1	a	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
1a338	1	a	Acide orthophospho- rique	Préparation d'acide ortho- phosphorique (67 %—85,7 %) p/p (solu- tion aqueuse) Substance active: Acide orthophosphorique H ₃ PO ₄ N° CAS 7664-38-2 Acides volatils: ≤ 10 mg/kg (exprimés en acide acétique) Chlorures: ≤ 200 mg/kg (exprimés en chlore) Sulfates: ≤ 1 500 mg/kg (exprimés en CaSO ₄)	Toutes	—	—	—	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. La teneur en phosphore doit être indiquée sur l'étiquette du prémé- lange

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet	Teneur max.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ij514ii	1	a	Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % CAS 7681-38-1 NaHSO ₄ Na 19,15 %, SO ₄ 80,01 % Obtenu par voie de synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les chats et les visons Chats Visons	–		4 000 20 000 10 000	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.

1.2 Groupe fonctionnel b: substances ayant des effets antioxygènes

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions
							8	9	
1	2	3	4	5	6	7		10	
E 300	1	b	Acide L-ascorbique	C ₆ H ₈ O ₆	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
1b301	1	b	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
1b302	1	b	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca – 2H ₂ O	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
1b304	1	b	Acide palmityl-6-L- ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
1b306 (i) / (ii)	1	b	Extraits d'origine naturelle (i) riches en tocophé- rols (ii) riches en delta- tocophérol	Alpha-, beta-, gam- ma- et delta- tocopherol: Formules chimiques: C ₂₉ H ₅₀ O ₂ , CAS 59-02-9 C ₂₈ H ₄₈ O ₂ , CAS 490-23-3 C ₂₈ H ₄₈ O ₂ , CAS 54-28-4 C ₂₇ H ₄₆ O ₂ , CAS 119-13-1 (i) Extraits de toco- phérols d'origine naturelle, à l'état de liquide huileux, obtenus par ex- traction d'huiles végétales.	Toutes	–	–	–	Les extraits de toco- phérols tirés d'huiles végétales peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une prépara- tion. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stock- age.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Teneur max.	Autres dispositions
							8	9		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
				(i) Critères de pureté: tocophérols totaux: min. 30 %. (ii) Extraits riches en tocophérols d'origine naturelle (riches en delta-tocophérol), à l'état de liquide huileux, obtenus par extraction d'huiles végétales. (ii) Critères de pureté: au moins 80 % de tocophérols totaux et au moins 70 % de delta-tocophérol.						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Teneur max. mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
							8	9		
1	2	3	4	5	6	7			10	
1b307	1	b		Alpha-tocophérol <i>Caractérisation de la substance active:</i> dl- α -tocophérol. C ₂₉ H ₅₀ O ₂ N° CAS: 10191-41-0 Alpha-tocophérol, à l'état de liquide huileux, obtenu par synthèse chimique. Critère de pureté: min. 96 %	Toutes	-	-	-	L'alpha-tocophérol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une prépara- tion. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stockage	
E 310	1	b	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	Toutes	-	-	-	100 ³	Tous les aliments
E 320	1	b	Butylhydroxyanisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes	-	-	-	150 ⁴	Tous les aliments
E 321	1	b	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	Toutes	-	-	-	150 ⁵	Tous les aliments
E 324	1	b	Éthoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON	Tous les animaux	-	-	-	150 ⁶	Autorisation suspen- due pour les aliments composés: cet additif ne peut pas être ajouté lors de la fabrication de l'aliment mais peut

3 Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312.
4 Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.
5 Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.
6 Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Teneur max.	Autres dispositions
							8	9		
1	2	3	4	5	6	7				10
										s'y trouver comme résidu du traitement des farines de pois- sons.

1.3 Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants

N° d'iden- tification	Ca- té- go- rie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Teneur max.	Autres dispositions
							8	9		
1		3	4	5	6	7	8	9		10
1e322	1	c; d; e; f	Lécithines	Préparation de lécithines ayant un minimum de: – phospholipides ≥ 18 %; – lysophospholipides ≥ 11 %, – humidité ≤ 1 %. Lécithines (n° CAS: 8002-43-5) extraites de soja	Toutes	–	–	–		
1e322(i)	1	c; d; e; f	Lécithines liquides	Préparation de lécithines: phospholipides ≥ 48 %, humidité ≤ 1 %. Forme liquide Lécithines liquides (n° CAS: 8002-43-5) extraites de colza, de tournesol ou de soja	Toutes	–	–	–		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Teneur max.	Autres dispositions
							8	9		
1		3	4	5	6	7	8	9		10
1e322(ii)	1	c; d; e; f	Lécithines hydrolysées	Préparation de lécithines hydrolysées: phospholipides $\geq 44\%$, humidité $\leq 1\%$. Forme liquide Lécithines hydrolysées liquides (n° CAS: 8002-43-5) extraites de tournesol ou de soja	Toutes	–	–	–		
1e322(iii)	1	c; d; e; f	Lécithines déshuilées	Préparation de lécithines déshuilées: phospholipides $\geq 75\%$, humidité $\leq 2\%$. Forme solide Lécithines solides déshuilées (n° CAS: 8002-43-5), extraites de tournesol ou de soja et déshuilées par extraction au solvant	Toutes	–	–	–		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Teneur max.	Autres dispositions
							8	9		
1		3	4	5	6	7	8	9		10
E 401	1	c; d; e; f	Alginate de sodium	–	Poissons, animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	–		Tous les aliments
E 406	1	c; d; e; f	Agar-agar	–	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	–		Tous les aliments
E 407	1	c; d; e; f	Carraghénanes	–	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	–		Tous les aliments
E 410	1	c; d; e; f	Farine de graines de caroube	–	Toutes	–	–	–		Tous les aliments
E 412	1	c; d; e; f	Farine de graines de guar, gomme de guar	–	Toutes	–	–	–		Tous les aliments
E 413	1	c; d; e; f	Gomme adragante, tragacanthé	–	Toutes	–	–	–		Tous les aliments
E 414	1	c; d; e; f	Gomme arabique	–	Toutes	–	–	–		Tous les aliments
E 415	1	c; d; e; f	Gomme xanthane	–	Toutes	–	–	–		Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. mg/kg d'aliment complet		Teneur max.	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
E 461	1	c; d; e; f	Méthylcellulose	—	Toutes	—	—	—	—	Tous les aliments
E 462	1	c; d; e; f	Éthylcellulose	—	Toutes	—	—	—	—	Tous les aliments
E 463	1	c; d; e; f	Hydroxypropylcellulose	—	Toutes	—	—	—	—	Tous les aliments
E 464	1	c; d; e; f	Hydroxypropylméthylcellulose	—	Toutes	—	—	—	—	Tous les aliments
E 466	1	c; d; e; f	Carboxyméthylcellulose (sel sodique de l'éther carboxyméthilique de cellulose)	—	Toutes	—	—	—	—	Tous les aliments
E 484	1	c; d; e; f	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol	—	Toutes	—	—	—	—	Tous les aliments
E 487	1	c; d; e; f	Esters polyéthylène glycoliques d'acides gras d'huile de soja	—	Veaux	—	—	6 000	—	Aliments d'allaitement seulement
E 493	1	c; d; e; f	Monolaurate de sorbitane	—	Toutes	—	—	—	—	Tous les aliments
1f499	1	f	Gomme Cassia	Préparation d'endosperme purifié de <i>Cassia tora</i> , <i>Cassia obtusifolia</i> (Leguminosae) contenant moins de 0,05 % de <i>Cassia occidentalis</i> , <i>Anthrakinones</i> (total) < 0,5 mg/kg En poudre	Chiens et chats	—	—	13 200	—	L'additif n'est utilisé que dans les aliments complets ayant une teneur en humidité supérieure à 20 % en association avec le carraghénane (représentant au moins 25 % du volume de gomme cassia utilisé).
				Caractérisation de la substance active:						Les exploitants du secteur de

N° d'iden- tification	Ca- té- go- rie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.		Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	l'alimentation animale établisent, à l'intention des utiliza- teurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opération- nelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et me- sures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protec- tion individuelle, comportant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.
				Principalement des unités de β-D- mannopyranose à liaisons (1→4) com- binées à des unités d'α-D- galactopyranose à liaisons (1→6). Le rapport man- nose/galactose est de 5:1. Galactomannans > 75 %						

1.4 Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radionucléides et i: anti-agglomérants

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou caté-gorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
	2	3	4	5	6	7	8	9
I1534	1	i	Tartrates de fer et de sodium	Préparation de complexes à partir du tartrate de sodium et du chlorure de fer (III) en solution aqueuse ≤ 35 % (en poids) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Complexe de fer (III) formé à partir des acides D(+)-, L(-) et méso-2,3-dihydroxybutanedioïques. Rapport: fer et mésotartrate 1:1; rapport: fer et total d'isomères de tartrate 1:1,5 N° CAS: 1280193-05-9 Fe(OH)2C4H4O6Na Chlorures: ≤ 25 % Oxalates: ≤ 1,5 % exprimé en acide oxalique Fer: ≥ 8 % fer(III)	Toutes les espèces anti-males	–	–	L'additif doit être utilisé uniquement dans NaCl (chlorure de sodium). Dose minimale recommandée: 26 mg de tartrates de fer et de sodium par kg de NaCl (équivalent à 3 mg de fer par kg de NaCl). Dose maximale recommandée: 106 mg de tartrates de fer et de sodium par kg de NaCl.
E 535	1	g; i	Ferrocyanure de sodium	Na4[Fe(CN)6] · 10H2O	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou caté- gorie d'animaux	Teneur minimale		Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
E 536	1	g; i	Ferrocyanure de potassium	$K_4[Fe(CN)_6] \cdot 3H_2O$	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)	
E 551a	1	g; i	Acide silicique, précipité et séché	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments	
E 551b	1	g; i	Silice colloïdale	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments	
E 551c	1	g; i	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments	
E 552	1	g; i	Silicate de cal- cium, synthétique	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments	
E 554	1	g; i	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments	
E 558	1	g, i	Bentonite- montmorillonite	—*	Toutes		20 000	Tous les aliments Le mélange avec des additifs du groupe des «coccidiostatiques et histomonostatiques» est interdit sauf dans le cas de: monensin-sodium, narasin, lasalocide-sodium, salinomycine- sodium et robénidine. Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou catégorisées d'animaux	Teneur maximale		Autres dispositions
						minimale	mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
–	1	g; i	Huile de paraffine	Huile blanche médicale	Toutes	–	50 000	Dans les prémélanges d'additifs et dans les aliments minéraux Limite maximale applicable aux prémélanges et aliments minéraux Aliments composés: limite maximale proportionnelle à la part de prémélange
1m558i	1	g, h, i	Bentonite	Bentonite: ≥ 50 % de smectite	Toutes les espèces animales		20 000	Mentionner dans le mode d'emploi: – «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.»; pour la volaille: – «L'utilisation simultanée de robenidine doit être évitée.». L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robenidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. En cas d'utilisation pour le contrôle de la contamination par des radionucléides, le

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur		Autres dispositions
						minimale	maximale	
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								mélange de différentes sources de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. L'additif peut être utilisé lorsque des aliments pour animaux sont contaminés par du césium radioactif, afin de lutter contre la présence de cet élément chez les animaux et leurs produits.
E 559	1	g; i	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 560	1	g; i	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 561	1	g; i	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3 %*	Toutes	—	—	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur maximale		Autres dispositions
						Teneur minimale	Teneur maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 562	1	g; i	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes	–	20 000	Tous les aliments
E 563	1	g; i	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	Toutes	–	20 000	Tous les aliments
E 565	1	g; i	Lignosulfonates	–*	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 566	1	g; i	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'aluminosilicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43–46,5 %) et de feldspath*	Toutes	–	25 000	Tous les aliments
E 567	1	g; i	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique, contenant au minimum 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, exempt de fibres et de quartz Teneur maximale en plomb: 80 mg/kg*	Porcs et volailles	–	20 000	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur		Autres dispositions
						minimale	maximale	
	2	3	4	5	6	7	8	9
1g568	1	g; i	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Clinoptilolite (aluminosilicate de sodium et calcium hydraté) d'origine sédimentaire ≥ 80 % (sous forme de poudre). Caractérisation de la substance active: d'origine sédimentaire ≥ 80 % et minéraux argileux ≤ 20 % (sans fibres ni quartz). N° CAS: 12173-10-3	Toutes	–	10 000	Mesures de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation. La quantité totale de clinoptilolite d'origine sédimentaire ne doit pas dépasser la teneur maximale de 10 000 mg.
E 599	1	g; i	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante*	Toutes	–		Tous les aliments
* Teneur maximale en dioxines: 500 pg WHO-PCDD/F-TEQ/kg. La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-pa-ra-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique). La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.								

1.5 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale		Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
E 296	1	i	Acide DL- et L-malique		Chiens et chats	—	—	—	
1j524	1	j	Hydroxyde de sodium		Chiens, chats, poissons d'ornement	—	—	—	
1j514ii	1	j	Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % CAS 7681-38-1 NaHSO ₄ Na 19,15 % SO ₄ 80,01 % Obtenu par voie de synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les chats et les visons	—	4 000	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	

1.6 Groupe fonctionnel k: additifs d'ensilage

Code	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k101	1	k	Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553	Enzyme	Conservat. ensilage	UE RT 454/2019
1k102	1	k	Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> NCIMB 30251	Enzyme	Conservat. ensilage	UE RT 454/2019
1k103	1	k	Alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> ATTC SD-5374	Enzyme	Conservat. ensilage	UE RT 454/2019
1k104	1	k	Endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> ATCC PTA-10001	Enzyme	Conservat. ensilage	UE RT 454/2019
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Aspergillus oryzae</i> DS 114 ou CBS 585.94	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus subtilis</i> DS 098	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Beta-glucanase EC 3.2.1.6 à partir de <i>Aspergillus niger</i> MUCL 39199	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à partir de <i>Aspergillus niger</i> CBS 120604 294	Enzyme	Conservat. ensilage	
1k2103	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2101	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 514/2010
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à partir de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> ATCC PTA-10001, ATCC 74252, CBS 120604 294	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Xylanase EC 3.2.1.8 à partir de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> MUCL 39203, CBS 614.94	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CCM 6226	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 30122	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF202 DSM 4788 ATCC 53519	Microorganismes	Conservat. ensilage	

Code	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF301 DSM 4789 ATCC 55593	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> CCM 1819	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> KKP 907	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC 7469	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 12836	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 12837	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> K KKP/593/p	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP287 DSM 5257 ATCC 55058	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP329 DSM 5258 ATCC 55942	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30094	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> SR 3.54 NCIMB 30117	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> IFO 0203	Microorganismes	Conservat. ensilage	
1k1009	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k1010	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23688 (33-11 NCIMB 30085)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k1011	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23689 (33-06 NCIMB 30086)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k20601	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/214
1k20602	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502, NCIMB 11181, CCM 6226	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014
1k20710	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 12835	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 863/2011
1k20711	1	k	<i>Lactobacillus rhamnosus</i> NCIMB 30121	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011

Code	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k20713	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 41028	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 841/2012
1k20714	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> L54 NCIMB 30148	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 841/2012
1k20715	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 21982	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 838/2012
1k20716	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 23377 (AK 5106 DSM 20174)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20717	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-3235/ATCC 8014	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20718	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> IFA 96 (DSM 19457)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20719	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 16565	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20720	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 16568	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20721	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LMG-21295 (MILAB 393)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20722	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 11672 = <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20724	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> VTT E-78076	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20725	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> ATCC PTSA-6139 (24011)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20726	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP286 DSM 4784 ATCC 53187	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20727	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP318 DSM 4785 (DSM 18113)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20728	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP319 DSM 4786 (DSM 18114)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20729	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20730	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20731	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3676	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20732	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3677	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20733	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 13573	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20734	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 96/2013
1k20735	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC PTA 6135 (LC 32909)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 96/2013

Code	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k20736	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30083 (L.SI)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 308/213
1k20737	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30084 (L-256)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 308/2013
1k20738	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 22501	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20739	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788/CNCM 1-4323;	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k2074	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 16774	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k20740	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> 40177/ATCC PTA-6138	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20741	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> LN4637/ ATCC PTA-2494	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20742	1	k	<i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 774/2013
1k20743	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20744	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> IFA 92 DSM 23231	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20745	1	k	<i>Lactobacillus collinoides</i> DSMZ 16680	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20746	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> PL14D/CSL CECT 4528	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20747	1	k	<i>Lactobacillus cellobiosus</i> Q1 NCIMB 30169	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20748	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> NCIMB 30151	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 849/2014
1k20749	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> 16627	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 849/2014
1k2075	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k20752	1	k	<i>Lactobacillus diolivorans</i> DSM 32074	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 2017/194
1k20753	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29024	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 2017/912
1k20754	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> C KKP/788/p	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 2017/1907
1k20755	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> DSM 28872	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 2017/1903
1k20756	1	k	<i>Lactobacillus rhamnosus</i> DSM 29226	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 2017/1903
1k2077	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> DSM 16773	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2081	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011

Code	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k2082	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2083	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117 (CCM 4754)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 227/2012
1k21008	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30238 et <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30237	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1489/2015
1k21009	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM 1-3237/ATCC 8042	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014
1k21013	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> 30005	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 849/2014
1k21014	1	k	<i>Pediococcus parvulus</i> DSM 28875	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 2017/1903
1k2104	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M (DSM 11673)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2105	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30171	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2106	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2107	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2111	1	k	<i>Propionibacterium acidipropionici</i> CNCM MA 26/4U	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 990/2012
1k2706	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> DSM 116245	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
E 250	1	k	Nitrite de sodium	Substances chimiques	Conservat. ensilage	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale		Teneur maximale	Autres dispositions
						7	8		
1	2	3	4	5	6	mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité			9
1k202	1	k	Sorbate de potassium	$C_6H_7 KO_2 \geq 99 \%$ N° CAS: 24634-61-5	Toutes	–	300		Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif est à utiliser dans les matières faciles, moyennement difficiles ou difficiles à ensiler.
1k236	1	k	Acide formique	$CH_2O_2 \geq 84,5 \%$ État liquide N° CAS: 64-18-6	Toutes		10 000		Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur		Autres dispositions
						minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'acide formique ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans les aliments complets pour animaux.
1k237	1	k	Formiate de sodium	État solide: Formiate de sodium $\geq 98 \%$ État liquide: Formiate de sodium $\geq 15 \%$ Acide formique $\leq 75 \%$ Eau $\leq 25 \%$ Caractérisation de la substance active: État solide: Formiate de sodium $\geq 98 \%$ Formule chimique: NaHCO ₂ N° CAS: 141-53-7 État liquide: Formaldéhyde $\leq 6,2$ mg/kg Acétaldéhyde ≤ 5 mg/kg Butylaldéhyde ≤ 25 mg/kg Formiate de sodium $\geq 15 \%$ Acide formique $\leq 75 \%$	Toutes	–	10 000 (équivalent acide formique)	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'acide formique ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans les aliments complets pour animaux.

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maxi-male	Autres dispositions	
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				Obtenu par synthèse chi-mique					
1k280	1	k	Acide propionique	Acide propionique ≥ 99,5 % C ₃ H ₆ O ₂ N° CAS: 79-09-4 Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes ≤ 0,1 %, expri-més en formaldéhyde Obtenu par synthèse chi-mique	Ruminants	—	—	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autori-sées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des four-rages faciles à ensiler ⁷ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraî-ner un dépassement de la teneur maxi-male autorisée. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation	
					Porcs	—	—		
					Volaille	—	—		
					Toutes les espèces ani-males autres que les rumi-nants, les porcs et la volaille	—	—		

7 Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par ex. plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k281	1	k	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na N° CAS: 137-40-6 Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Matières insolubles dans l'eau ≤ 0,1 %	Ruminants Porcs Volaille Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	— — — —	— 30 000 10 000 —	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ⁸ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.

8 Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par ex. plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maxi- male	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k284	1	k	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium $\geq 19,0$ %, d'acide propionique $\leq 80,0$ % et d'eau ≤ 30 % Propionate d'ammonium: C ₃ H ₉ O ₂ N N° CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chi- mique	Ruminants	—	—	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autori- sées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des four- rages faciles à ensiler ⁹ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraî- ner un dépassement de la teneur maxi- male autorisée. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.
					Porcs	—	30 000	
					Volaille	—	10 000	
					Toutes les espèces ani- males autres que les rumi- nants, les porcs et la volaille	—	—	
1k20757	1	k	<i>Lactobacillus hilgar- dii</i> CNCM I-4785 et <i>Lactobacillus buch- neri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788	Préparation de <i>Lactobacil- lus hilgardii</i> CNCM I-4785 et de <i>Lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788 contenant au mini- mum $1,5 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif (ratio de 1:1). <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces ani- males	—	—	Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'est pas combiné avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 3×10^8 UFC/kg (<i>L. hilgardii</i> CNCM I-4785 et <i>L. buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788 à un ratio

⁹ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par ex. plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur		Autres dispositions
						minimale	maximale	
	2	3	4	5	6	7	8	9
				Cellules viables de <i>Lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et de <i>Lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788				de 1:1) de matière fraîche facile ou modérément difficile à ensiler ¹⁰ . Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1k301	1	k	Benzoate de sodium	Benzoate de sodium: ≥ 99,5 % C ₇ H ₅ NaO ₂ N° CAS: 532-32-1 Obtenu par synthèse chimique	Toutes		2 400	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures,

¹⁰ Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5 – 3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur		Autres dispositions
						minimale	maximale	
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources de benzoate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées.

1.7 Groupes fonctionnels m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et n: améliorateurs des conditions d'hygiène

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou caté-gorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1m01	1	m	Microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Corticobacteriaceae</i> BBSh 797	Préparation du microorga-nisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Corticobacteriaceae</i> , contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif Sous forme solide	Porcs Toutes les espèces aviaires	$1,7 \times 10^8$ UFC		Réduction de la contamination par les myco-toxines: trichothécènes. Dans le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indési-rables dans les aliments pour animaux. Mesures de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation. Pour les espèces aviaires: L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: la narasine/nicarbazine, la salinomycine-sodium, la monensine-sodium, le chlorhydrate de robenidine, le diclazuril, la narasine ou la nicarbazine.
1m03	1	m	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Koma-gataella pastoris</i> DSM 26643	Porcs Toutes les	15 U 15 U		L'enzyme fumonisine estérase réduit la contamination des aliments pour animaux par la fumonisine.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou catégorique d'animaux	Teneur minimale		Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
			Fumzyme	contenant au moins 3000 U/g ¹¹	espèces aviaires				Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.
1m03i	1	m	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella phaffii</i> (DSM 32159) contenant au moins 3000 U/g ¹² . <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Tous les porcs Toutes les espèces de volailles	10 U			Substance destinée à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: fumonisine. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, les conditions de stockage et la stabilité à la granulation sont indiquées. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet.

¹¹ 1 U est l'activité enzymatique libérant 1 µmol d'acide tricarballoylique par minute à partir de 100 µM de fumonisine B1 dans un tampon Tris-Cl 20 mM, pH 8,0 avec 0,1 mg/ml d'albumine de sérum bovin à 30 °C.

¹² 1 U est l'activité enzymatique libérant 1 µmol d'acide tricarballoylique par minute à partir de 100 µM de fumonisine B1 dans un tampon Tris-Cl 20 mM, pH 8,0, avec 0,1 mg/ml d'albumine de sérum bovin à 30 °C.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella phaffii</i> (DSM 32159).				L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1m58	1	m	Bentonite	Bentonite: ≥ 70 % de smectite (montmorillonite dioctédrique) < 10 % d'opale et de feldspath < 4 % de quartz et de calcite Capacité de liaison de l'AfB1 (BCAfB1) supérieure à 90 %	Ruminants Volaille Porcs		20 000	Utilisation pour réduire la contamination des aliments pour animaux par la mycotoxine aflatoxine B1. Mentionner dans le mode d'emploi: — «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.»; — pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robenidine doit être évitée.» L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robenidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou catégorisées d'animaux	Teneur maximale		Autres dispositions
						minimale	mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								5000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. L'utilisation de l'additif est autorisée dans des aliments conformes à la législation sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.
Ik236	1	n	Acide formique	$\text{CH}_2\text{O}_2 \geq 84,5 \%$ État liquide N° CAS: 64-18-6	Toutes		10 000	Le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange doit préciser les conditions de stockage. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Le mélange de différentes sources d'acide formique ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans les aliments complets pour animaux.
1k237	1	n	Formiate de sodium	<i>Composition de l'additif:</i> Forme liquide ≥ 15 % de formiate de sodium ≤ 75 % d'acide formique ≤ 25 % d'eau <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de sodium ≥ 15 % (forme liquide) Acide formique ≤ 75 % Obtenu par synthèse chimique.	Toutes les espèces animales à l'exception des porcs Porcs		10 000 (équivalent acide formique) 12 000 (équivalent acide formique)	Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

1.8 Groupe fonctionnel: o) autres additifs technologiques

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1o01	1	o13	<i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P et d' <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP contenant respectivement au moins $1,2 \times 10^8$ UFC/g d'additif et $2,0 \times 10^8$ UFC/g d'additif. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P et d' <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP.	Toutes les espèces animales	<i>Bacillus subtilis</i> $1,2 \times 10^6$ UFC/kg de soja <i>Aspergillus oryzae</i> $2,0 \times 10^6$ UFC/kg de soja		Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. L'additif ne doit être utilisé que dans le soja. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.

13 Autres additifs technologiques: Réduction des facteurs antinutritionnels dans le soja.

2 Catégorie 2: additifs sensoriels
2.1 Groupe fonctionnel a: colorants

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
2a 102	2	a (i) 14	Tartrazine	La tartrazine décrite est le sel de sodium (composant principal). État solide La tartrazine est essentiellement constituée de 5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)-4-(4-sulfonatophénylazo)-H-pyrazole-3-carboxylate de sodium et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: $C_{16}H_9NaNa_3O_9S_2$ Forme solide produite par synthèse chimique	Chats Chiens Petits rongeurs Oiseaux granivores d'ornement Poissons d'ornement	– – – – –	433 520 2000 63 1924	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection
2a 102	2	a (iii)	Tartrazine					

- 14 i) substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux;
ii) substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale;
iii) substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS 1934-21-0				respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 110	2	a (iii)	Jaune-orange S (Sunset Yellow FCF)	$C_{16}H_{10}N_2O_7S_2Na_2$	Poissons d'ornement Oiseaux granivores d'ornement Petits rongeurs	–	–	–
2a124	2	a (i)	Ponceau 4R	Le composant principal est le ponceau 4R décrit comme le sel de sodium. Forme solide (en poudre ou granulés)	Chats Chiens	–	31 37	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.
2a124	2	a (iii)	Ponceau 4R	Le ponceau 4R est essentiellement constitué de sel trisodique de l'acide 2-hydroxy-1-(4-sulfonato-1-naphthylazo)naphthalène-6,8-disulfonique et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: $C_{20}H_{11}N_2O_{10}S_3Na_3$ Forme solide (en poudre ou granulés) obtenue par synthèse	Poissons d'ornement	–	137	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, notamment une protection oculaire, cutanée, buccale et respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				chimique N° CAS: 2611-82-7				l'additif et des prémélanges.
E 127	2	a (iii)	Érythrosine	C ₂₀ H ₆ I ₄ O ₅ Na ₂ H ₂ O	Poissons d'ornement, reptiles	–	–	–
2a127	2	a (i)	Érythrosine	L'érythrosine décrite est le sel de sodium (composant principal). Etat solide L'érythrosine est essentiellement constituée de sel disodique monohydraté de l'acide (tétraiodo- 2,4,5,7-oxido-3-oxo-6-xanthényl-9)-2 benzoïque et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement de l'eau, du chlorure et/ou sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: C ₂₀ H ₆ I ₄ Na ₂ O ₅ H ₂ O Numéro CAS: 16423-68-0 Forme solide produite par synthèse chimique.	Chiens Chats	– –	16 13	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a129	2	a (i)	Rouge allura AC	Le rouge allura AC décrit est le sel de sodium (composant principal). Forme solide (en	Chats	–	308	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				poudre ou granulés) <i>Caractérisation de la substance active sous la forme du sel de sodium:</i> Le rouge allura AC est essentiellement constitué de sel disodique de l'acide hydroxy-2-(méthoxy-2-méthyl-5-sulfo-4-phénylazo)-naphthalènesulfonique-6 et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Forme solide (en poudre ou granulés) produite par synthèse chimique Formule chimique: $C_{18}H_{14}N_2Na_2O_8S_2$ Numéro CAS: 25956-17-6	Chiens	mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	370	mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a131	2	a (iii)	Bleu patenté V	Composé calcique ou sodique de [(α -(diéthylamino-4-phényl)-hydroxy-5-disulfo-2,4-phényl-méthylidène)-4-	Tous les animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	250	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				cyclohexadiène-2,5-ylidène-1]-diéthyleammonium hydroxyde sel interne et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium et/ou du sulfate de calcium. Le sel de potassium est également autorisé. Critères de pureté: minimum de 90 % de matières colorantes totales, exprimées en sels de sodium, de calcium ou de potassium. Leucodérivés: pas plus de 1,0 %.				
E 132	2	a (iii)	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	–	–	–
2a133	2	a (i)	Bleu brillant FCF	Le bleu brillant FCF décrit est le sel de sodium (composant principal). Forme solide (en poudre) <i>Caractérisation de la substance active sous la forme du sel de sodium:</i> Sel disodique de l'acide α -	Chats Chiens	– –	278 334	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				[(N-éthyl-sulfo-3- benzylamino)-4-phényl]-α-(N-éthyl-sulfo- 3-benzylamino-4)- cyclohexadiène-2,5-ylidène) toluènesulfonique-2 Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: C ₃₇ H ₃₄ N ₂ Na ₂ O ₉ S ₃ Forme solide (en poudre) produite par synthèse chimique. Numéro CAS: 3844-45-9				l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 141	2	a (iii)	Complexe cuivre-chlorophylle	–	Poissons d'ornement	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	150	–
					Petits rongeurs	–	150	–
E 160b	2	a	Bixine	C ₂₅ H ₃₀ O	Chiens et chats	–	–	–
2a160b	2	a (i)	Norbixine (annatto F)	Préparation liquide d'annatto F contenant entre 2,3 % et 2,7 % de sels de potassium de la norbixine. La norbixine de traitement alcalin, de précipitation acide (annatto F) est décrite comme	Chats	–	13	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.
					Chiens	–	16	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établis-

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				les sels de potassium de la norbixine (dipotassium 6,6'-diapo-psi-caroténoïdiate). Il s'agit d'un dérivé de caroténoïde préparé à partir de l'enveloppe externe des graines du rocouyer (Bixa orellana L.), à l'aide de différents procédés chimiques. Etat solide Formule chimique: $C_{24}H_{26}K_2O_4$ Numéro CAS: 33261-80-2				sent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges
E 160c	2	a	Capsanthéine	$C_{40}H_{56}O_3$	Volailles à l'exception des dindes	–	80 ¹⁵	–
E 160f	2	a	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$	Volailles	–	80 ¹⁶	–
E 161b	2	a(iii)	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$	Volailles	–	80 ¹⁷	–
2a161g	2	a	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Poulets d'engraissement et espèces	–	25	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant

15 Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

16 Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

17 Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg N° CAS: 514-78-3, Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Pureté: Teneur: 96 % min. Caroténoïdes autres que la canthaxanthine: pas plus de 5 % du total des matières colorantes	mineures de volailles d'engraissement Volailles ponduses et volailles destinées à la ponte	mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépasser 80 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Poissons d'ornement et oiseaux d'ornement, à l'exception des poules reproductrices d'ornement	–	100	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
					Poules reproductrices d'ornement	–	8	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépasser 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 161i	2	a	Citranaxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pondeuses	–	80/18	–
2a 161j	2	a(ii)(iii)	Astaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₄ Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique. Dosage (exprimé en astaxanthine): 96 % min. des matières colorantes totales, caroténoïdes autres que l'astaxanthine: 5 % max. des matières colorantes totales	Poissons Crustacés Poissons d'ornement	– – 100	100 100 100	Poissons et crustacés: a(ii). Poissons d'ornement: a (iii). L'astaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stabilité et de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de l'astaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépasser 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
E 161h	2	a	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volaille	–	80/19	–

18 Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

19 Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur		Autres dispositions
						minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 161y	2	a	<i>Phaffia rhodozyma</i> (ATCC SD-5340) riche en astaxanthine	Biomasse concentrée de la levure <i>Phaffia rhodozyma</i> (ATCC 5340) tuée contenant au moins 10,0 g d'astaxanthine par kg d'additif	Saumons et truites	–	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de l'additif avec la cantaxanthine est admis à condition que la quantité totale d'astaxanthine et de cantaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet.
2a(ii)165	2	a(ii)	Astaxanthine diméthyle/thyle disuccinate	Astaxanthine diméthyle disuccinate (C ₅₀ H ₆₄ O ₁₀ ; n° CAS: 578006-46-9) Astaxanthine diméthyle disuccinate > 96 % Autres caroténoïdes < 4 % <i>Composition de l'additif:</i> Formulé dans une matrice organique Critères de pureté: Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100mg/kg d'additif Dichlorométhane: ≤ 600 mg/kg d'additif	Saumon et truite	–	138	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois ou d'un poids de 50 g. Pour servir à l'alimentation des poissons, l'additif doit être utilisé en formulation dûment stabilisée par des antioxydants autorisés. En cas d'utilisation d'éthoxyquine dans la formulation, la teneur en éthoxyquine est indiquée sur l'étiquette. En cas de mélange de l'astaxanthine diméthyle disuccinate avec de la cantaxanthine et d'autres sources d'astaxanthine, la concentration totale du mélange ne

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		doit pas dépasser 100 mg d'équivalents astaxanthine ²⁰ /kg dans l'aliment complet pour poissons.
2a(ii)167	2	a(ii)	Panaferd <i>Paracoccus carotinifaciens</i> riche en caroténoïde rouge	<i>Substances actives:</i> Astaxanthine (C ₄₀ H ₅₂ O ₄ , CAS: 472-61-7) Adonirubine (C ₄₀ H ₅₂ O ₃ , 3-Hydroxy-β-carotène-4,4'-dione, CAS: 511-23801) Canthaxanthine (C ₄₀ H ₅₂ O ₂ , N° CAS: 514-78-3) <i>Composition de l'additif:</i> préparation de cellules stérilisées et séchées de <i>Paracoccus carotinifaciens</i> (NITE SD 00017) contenant: 20–23 g/kg d'astaxanthine 7–15 g/kg d'adonirubine 1–5 g/kg de canthaxanthine Méthodes d'analyse: chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en	Saumon, truite	–	100	La teneur maximale est exprimée comme la somme de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine. Administration autorisée à partir de l'âge de 6 mois ou d'un poids de 50 g. Le mélange de l'additif avec l'astaxanthine ou la canthaxanthine est admis à condition que la quantité totale de la somme d'astaxanthine, d'adonirubine et de canthaxanthine provenant d'autres sources ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.

20 1,38 mg d'astaxanthine diméthyle disuccinate équivalent à 1 mg d'astaxanthine.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				phase normale associée à une détection UV/visible pour la détermination de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine dans les aliments pour animaux et les tissus de poisson		mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
E 172	2	a (iii)	Rouge d'oxyde de fer	Fe ₂ O ₃	Poissons d'ornement Chiens et chats	–	–	–
	Toutes les matières colorantes autorisées pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patente V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine				Chiens et chats	–	–	–

2.2 Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

2.2.1 Substances aromatiques autorisées

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Désignation chi- mique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 954 (iii)	2	b	Sodium saccharin	Saccharate de sodium	Porcelets	4 mois	–	150	Directive de la Commission 70/524/CEE du 12 avril 1991, version du JO L 124 du 18.05.1991, p. 1
2b920	2	b	L-cysteine hydrochloride monohydrate	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chats et chiens	-	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/2306 de la Commission, du 10 décembre 2015, version du JO L 326 du 11.12.2015, p. 46
2b959	2	b	Neohesperidine dihydrochalcone	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Porcelets et porcs à l'engrais	–	–	35	Règlement d'exécution (UE) 2015/264 de la Commission, du 18 février 2015, version du JO L 45 du 19.02.2015, p. 10
					Veaux	–	–	35	
					Ovins	–	–	35	
					Poissons	–	–	35	
					Chiens	–	–	35	
Ij514ii	2	b	Bisulfate de sodium	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de	–	–	4000	Règlement d'exécution (UE) 136/2012 de la Commission, du 16 février 2012, annexe II, JO L 46 du 17.02.2012, p. 33,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					dernières alimentaires autres que les chats et les visons				modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/414, JO L 220 du 21.08.2015, p. 3
1k280	2	b	Acide propionique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chats	-	-	20 000	Règlement d'exécution (UE) 2017/53 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 1
2b02004	2	b	Butan-1-ol		Visons	-	-	10 000	
2b02005	2	b	Hexan-1-ol		Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b02006	2	b	Octan-1-ol						
2b02007	2	b	Nonan-1-ol						
2b02008	2	b	Dodecan-1-ol						
2b02021	2	b	Heptan-1-ol						
2b02024	2	b	Décan-1-ol						
2b02040	2	b	Pentan-1-ol						
2b02078	2	b	Ethanol						
2b05001	2	b	Acétaldéhyde						
2b05002	2	b	Propanal						
2b05003	2	b	Butanal						
2b05005	2	b	Pentanal						
2b05008	2	b	Hexanal						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Désignation chi- mique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b05009	2	b	Octanal						
2b05010	2	b	Décanal						
2b05011	2	b	Dodécanal						
2b05025	2	b	Nonanal						
2b05031	2	b	Heptanal						
2b05034	2	b	Undécanal						
2b06001	2	b	1,1-Diéthoxyéthane						
2b08001	2	b	Acide formique						
2b08002	2	b	Acide acétique						
2b08007	2	b	Acide valérique						
2b08009	2	b	Acide hexanoïque						
2b08010	2	b	Acide octanoïque						
2b08011	2	b	Acide décanoïque						
2b08012	2	b	Acide dodécanoïque						
2b08013	2	b	Acide oléique						
2b08014	2	b	Acide hexadécanoïque						
2b08016	2	b	Acide tétradécanoïque						
2b08028	2	b	Acide heptanoïque						
2b08029	2	b	Acide nonanoïque						
2b09001	2	b	Acétate d'éthyle						
2b09002	2	b	Acétate de propyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale		Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b090004	2	b	Acétate de butyle						
2b090006	2	b	Acétate d'hexyle						
2b090007	2	b	Acétate d'octyle						
2b090008	2	b	Acétate de nonyle						
2b090009	2	b	Acétate de décyle						
2b090010	2	b	Acétate de dodécyle						
2b090022	2	b	Acétate d'heptyle						
2b090023	2	b	Acétate de méthyle						
2b090038	2	b	Butyrate de méthyle						
2b090042	2	b	Butyrate de butyle						
2b090044	2	b	Butyrate de pentyle						
2b090045	2	b	Butyrate d'hexyle						
2b090046	2	b	Butyrate d'octyle						
2b090059	2	b	Décanoate d'éthyle						
2b090060	2	b	Hexanoate d'éthyle						
2b090061	2	b	Hexanoate de propyle						
2b090065	2	b	Hexanoate de pentyle						
2b090066	2	b	Hexanoate d'hexyle						
2b090069	2	b	Hexanoate de méthyle						
2b090072	2	b	Formiate d'éthyle						
2b090099	2	b	Dodécanoate d'éthyle						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Désignation chi- mique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09104	2	b	Tétradécanoate d'éthyle						
2b09107	2	b	Nonanoate d'éthyle						
2b09111	2	b	Octanoate d'éthyle						
2b09121	2	b	Propionate d'éthyle						
2b09134	2	b	Propionate de méthyle						
2b09147	2	b	Valérate d'éthyle						
2b09148	2	b	Valérate de butyle						
2b09191	2	b	Hex-3-énoate d'éthyle						
2b09193	2	b	Hexadécanoate d'éthyle						
2b09248	2	b	<i>trans</i> -2-Buténoate d'éthyle						
2b09274	2	b	Undécanoate d'éthyle						
2b09449	2	b	Isovalérate de butyle						
2b09478	2	b	Isobutyrate d'hexyle						
2b09483	2	b	2-Méthylbutyrate de méthyle						
2b09507	2	b	2-Méthylbutyrate d'hexyle						
2b09512	2	b	Citrate de triéthyle						
2b09529	2	b	Isovalérate d'hexyle						
2b09549	2	b	2-Méthylvalérate de méthyle						
2b02001	2	b	2-Méthylpropan-1-ol						
2b02003	2	b	Isopentanol						
2b02026	2	b	3,7-Diméthyl-octan-1-ol						
				Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces ani- males	-	-	Teneurs maximales recomman-	Règlement d'exécution (UE) 2017/54 de la Com- mission, du 14 décembre

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale		Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02082	2	b	2-Éthylhexan-1-ol	(10)				dées (Voir reg. UE)	2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 80
2b05004	2	b	2-Méthylpropane						
2b05006	2	b	3-Méthylbutanal						
2b05049	2	b	2-Méthylbutyraldéhyde						
2b08008	2	b	Acide 3-méthylbutyrique						
2b08031	2	b	Acide 2-méthylvalérique						
2b08045	2	b	Acide 2-éthylbutyrique						
2b08046	2	b	Acide 2-méthylbutyrique						
2b08047	2	b	Acide 2-méthylheptanoïque						
2b08062	2	b	Acide 4-méthylnonanoïque						
2b08063	2	b	Acide 4-méthyloctanoïque						
2b09005	2	b	Acétate d'isobutyle						
2b09043	2	b	Butyrate d'isobutyle						
2b09070	2	b	Hexanoate de 3-méthylbutyle						
2b09103	2	b	Dodecanoate de 3-méthylbutyle						
2b09120	2	b	Octanoate de 3-méthylbutyle						
2b09136	2	b	Propionate de 3-méthylbutyle						
2b09162	2	b	Formiate de 3-méthylbutyle						
2b09211	2	b	Tributyrate de glycéryle						
2b09417	2	b	Isobutyrate d'isobutyle						
2b09419	2	b	Isobutyrate d'isopentyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09472	2	b	Isovalérate d'isobutyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/55 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 112
2b09530	2	b	2-Méthylbutyrate d'isopentyle						
2b09531	2	b	Isovalérate de 2-méthylbutyl						
2b09659	2	b	Butyrate de 2-méthylbutyl						
2b02022	2	b	Octan-2-ol						
2b02079	2	b	Isopropanol						
2b02088	2	b	Pentan-2-ol						
2b02098	2	b	Octan-3-ol						
2b07002	2	b	Heptan-2-one						
2b07054	2	b	Pentan-2-one						
2b07099	2	b	6-Méthyl- hepta- 3,5-diène-2 -one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/56 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 129
2b07113	2	b	Nonan- 3- one						
2b07150	2	b	Décan- 2 -one						
2b09105	2	b	Tétradécanoate d'isopropyle						
2b08004	2	b	Acide lactique						
2b08023	2	b	Acide 4- oxovalérique						
2b08024	2	b	Acide succinique						
2b08025	2	b	Acide fumarique						
2b09402	2	b	Acétoacétate d'éthyle						
2b09433	2	b	Lactate d'éthyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09434	2	b	Lactate de butyle						
2b09435	2	b	4-Oxovalérate d'éthyle						
2b09444	2	b	Succinate de diéthyle						
2b09490	2	b	Malonate de diéthyle						
2b09491	2	b	O-Butyryllactate de butyle						
2b09545	2	b	Lactate d'hex-3-ényle						
2b09580	2	b	Lactate d'hexyle						
2b10006	2	b	Butyro-1,4- lactone						
2b10007	2	b	Décano-1,5- lactone						
2b10011	2	b	Undécano- 1,5-lactone						
2b10013	2	b	Pentano-1,4- lactone						
2b10014	2	b	Nonano-1,5- lactone						
2b10015	2	b	Octano-1,5- lactone						
2b10020	2	b	Heptano- 1,4-lactone						
2b10021	2	b	Hexano-1,4- lactone						
2b03001	2	b	1,8-Cinéole	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/57 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 153
2b13009	2	b	3,4-Dihydrocoumarine						
2b13037	2	b	2-(2-Méthylprop-1- ényl)-4-méthyltétrahydropyran						
2b02014	2	b	Alpha-terpinéol	Voir règlement (UE) dans la	Toutes les espèces ani-	-	-	Teneurs maximales	Règlement d'exécution (UE) 2017/58 de la Com-
2b02018	2	b	Nérolidol						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation régie dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02042	2	b	2-(4-Méthylphényl)propan-2-ol	dernière colonne (10)	males			recommandées (Voir reg. UE)	mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 159
2b02230	2	b	Terpinéol						
2b09013	2	b	Acétate de linalyle						
2b06006	2	b	1,1-diméthoxy-2- phényléthane						
2b09083	2	b	Formiate de phénéthyle						
2b09262	2	b	Octanoate de phénéthyle						
2b09427	2	b	Isobutyrate de phénéthyle						
2b09538	2	b	2-méthylbutyrate de phénéthyle						
2b09774	2	b	Benzoate de phénéthyle						
2b04004	2	b	Isoeugénol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Porcs Ruminants et chevaux à l'exception de ceux produisant du lait destiné à la consommation humaine Animaux de compagnie	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/60 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 177
2b04051	2	b	4-Allyl-2,6- diméthoxyphénol						
2b09020	2	b	Acétate d'eugényle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales, à l'exclusion des poissons et des			Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/61 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 181

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Désignation chi- mique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur minimale		Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
					volailles					
2b12025	2	b	Isothiocyanate d'allyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces ani- males			0.05		Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186
2b12173	2	b	2-Méthylpropane-1-thiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces ani- males			0.04		Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186
2b12001	2	b	3-(Méthylthio) propionaldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces ani- males			Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)		Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186
2b12002	2	b	3-(Méthylthio) propionate de méthyle							
2b12004	2	b	Allylthiol							
2b12006	2	b	Sulfure de diméthyle							
2b12007	2	b	Sulfure de dibutyle							
2b12008	2	b	Disulfure de diallyle							
2b12009	2	b	Trisulfure de diallyle							
2b12013	2	b	Trisulfure de diméthyle							
2b12014	2	b	Disulfure de dipropyle							
2b12026	2	b	Disulfure de diméthyle							
2b12027	2	b	2-Méthylbenzène-1-thiol							
2b12032	2	b	Butanethioate de S-méthyle							

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b12037	2	b	Disulfure d'allylméthyle						
2b12062	2	b	3-(Méthylthio) propan-1-ol						
2b12063	2	b	3-(Méthylthio) hexan-1-ol						
2b12071	2	b	1-Propane-1- thiol						
2b12088	2	b	Sulfure de diallyle						
2b12118	2	b	2,4-Dithiapentane						
2b12168	2	b	2-Méthyl-2- (méthyledithio) propanal						
2b12175	2	b	Méthylsulfinylméthane						
2b12197	2	b	Propane-2- thiol						
2b15025	2	2	3,5-Diméthyl- 1,2,4-trithiolane						
2b16030	2	b	2-Méthyl-4- propyl-1,3- oxathiane						
2b02010	2	b	Alcool de benzyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214
2b02039	2	b	Alcool de 4- isopropylbenzyle						
2b05013	2	b	Benzaldéhyde						
2b05022	2	b	4-Isopropylbenzaldéhyde						
2b05029	2	b	p-Tolualdéhyde						
2b05055	2	b	Salicylaldéhyde						
2b05129	2	b	2-Méthoxybenzaldéhyde						
2b09014	2	b	Acétate de benzyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale ou minimale		Teneur maximale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
2b09051	2	b	Butyrate de benzyle							
2b09077	2	b	Formiate de benzyle							
2b09132	2	b	Propionate de benzyle							
2b09316	2	b	Hexanoate de benzyle							
2b09426	2	b	Isobutyrate de benzyle							
2b09458	2	b	Isovalérate de benzyle							
2b09581	2	b	Salicylate d'hexyle							
2b09705	2	b	Phénylacétate de benzyle							
2b09725	2	b	Benzoate de méthyle							
2b09726	2	b	Benzoate d'éthyle							
2b09755	2	b	Benzoate d'isopentyle							
2b09757	2	b	Benzoate d'isobutyle							
2b09762	2	b	Salicylate de pentyle							
2b08080	2	b	Acide gallique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214	
2b05017	2	b	Vératraldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des volatiles et des poissons	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Designation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale		Teneur maximale	Autorisation régiee dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
2b08021	2	b	Acide benzoïque	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	125	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214	
2b16060	2	b	Acide glycyrrhizique ammoniacé	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/64 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 242	
2b01045	2	b	d-limonène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des rats mâles	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 246	
2b01002	2	b	1-Isopropyl- 4-méthylbenzène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 246	
2b01003	2	b	Pin-2(10)-ène							
2b01004	2	b	Pin-2(3)-ène							
2b01007	2	b	Bêta-caryophyllène							
2b01009	2	b	Camphène							
2b01010	2	b	1-Isopropényl-4- méthylbenzène							
2b01029	2	b	Delta-3-carène							

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b16080	2	b	Acide tannique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/66 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 259
2b485	2	b	Extrait sec de raisin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des chiens	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/307 de la Commission, du 21 février 2017, version du JO L 44 du 22.02.2017, p. 1
2b161	2	b	Teinture de eumin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/1559 de la Commission, du 17 octobre 2018, version du JO L 261 du 18.10.2018, p. 16
2b627	2	b	5'-guanylate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/238 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 1
2b631	2	b	5'-inosinate disodique						
2b635	2	b	5'-ribonucléotide disodique						
2b09715	2	b	Méthylanthranilate	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces à l'exception des espèces aviaire	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/239 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 9
2b09781	2	b	N-méthylanthranilate de méthyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation régiee dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b11009	2	b	Triméthylamine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des poules pondeuses	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/240 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 14
2b11024	2	b	Chlorhydrate de triméthylamine						
2b11001	2	b	3-méthylbutylamine						
2b03006	2	b	(2-méthoxyéthyl)benzène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/240 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 14
2b04016	2	b	1,3-diméthoxy-benzène						
2b04034	2	b	1,4-diméthoxy-benzène						
2b04043	2	b	1-isopropyl- 2-méthoxy- 4-méthylbenzène						
2b14003	2	b	Pipérine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/241 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 27
2b14004	2	b	3-méthylindole						
2b14007	2	b	Indole						
2b14047	2	b	2-acétylpyrrole						
2b14064	2	b	Pyrolidine						
2b02011	2	b	Citronellol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/242 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 36
2b02056	2	b	Hex-3(cis)-én- 1-ol						
2b02093	2	b	Hex-3(cis)-én- 1-ol						
2b02094	2	b	Oct-3-én-1-ol						
2b02229	2	b	(-)-3,7-Diméthyl-6-octén- 1-ol						
2b05021	2	b	Citronellal						
2b05059	2	b	Non-6(cis)- énal						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale		Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b05074	2	b	2,6-Diméthylhept-5-énal						
2b05075	2	b	Hex-3(cis)-énal						
2b05085	2	b	Hept-4-énal						
2b06081	2	b	1-Éthoxy- 1-(3-hexényloxy)éthane						
2b08036	2	b	Acide citronellique						
2b09012	2	b	Acétate de citronellyle						
2b09049	2	b	Butyrate de citronellyle						
2b09078	2	b	Formiate de citronellyle						
2b09129	2	b	Propionate de citronellyle						
2b09197	2	b	Acétate d'hex- 3(cis)-ényle						
2b09240	2	b	Formiate d'hex-3(cis)- ényle						
2b09270	2	b	Butyrate d'hex-3-ényle						
2b09271	2	b	Hexanoate d'hex-3-ényle						
2b09505	2	b	Isovalérate d'hex-3-ényle						
2b09563	2	b	Isobutyrate d'hex-3(cis)- ényle						
2b07051	2	b	3-hydroxybutan-2-one						
2b07060	2	b	Pentane-2,3- dione						
2b07076	2	b	3,5-diméthylcyclopentane-1,2-dione						
2b07077	2	b	Hexan-3,4- dione						
				Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/243 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 69

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autorisation émise dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b07109	2	b	2,6,6-triméthylcyclohex-2-ène-1,4-dione						
2b07184	2	b	3-méthylnona-2,4-dione						
2b09186	2	b	Acétate de sec-butan-3-onyl						
2b07005	2	b	vanillylacétone						
2b07029	2	b	4-(4-méthoxyphényl)butan-2-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir rég. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/244 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 81
2b02015	2	b	Menthol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir rég. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/245 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 87
2b02038	2	b	Alcool fenchylique						
2b07078	2	b	d,l-Isomenthone						
2b07094	2	b	3-Méthyl-2- [pent-2-(cis) ényl]cyclopent-2-én-1- one						
2b07126	2	b	3,5,5-Triméthylcyclohex-2-én-1- one						
2b07146	2	b	d-Carvone						
2b07159	2	b	d-Fenchone						
2b09016	2	b	Acétate de menthyle						
2b09215	2	b	Acétate de carvyle						
2b09216	2	b	Acétate de dihydrocarvyle						
2b09269	2	b	Acétate de fenchyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b13140	2	b	Oxyde de linalol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons.	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/246 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 105
2b15013	2	b	2-Isobutylthiazole	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/247 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 109
2b15014	2	b	5-(2-Hydroxyéthyl)-4-méthylthiazole						
2b15019	2	b	2,4,5-Triméthylthiazole						
2b15020	2	b	2-Acétylethiazole						
2b15033	2	b	2-Éthyl-4- méthylthiazole						
2b15113	2	b	5,6-Dihydro-2,4,6- tris(2-méthylpropyl) 4H-1,3,5- dithiazine						
2b16027	2	b	Chlorhydrate de thiamine						
2b14005	2	b	2,3-Diéthylpyrazine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/248 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 120
2b14015	2	b	5,6,7,8- Tétrahydroquinoxaline						
2b14022	2	b	2-Éthylpyrazine						
2b14025	2	b	2,5 ou 6-Méthoxy-3- méthylpyrazine						
2b14028	2	b	5-Méthylquinoxaline						
2b14049	2	b	2-Acétyle- 3-éthylpyrazine						
2b14056	2	b	2,3-Diéthyl-5- méthylpyrazine						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		Autorisation régie dans les actes de l'UE suivants
							Teneur minimale	Teneur maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b14062	2	b	2-(sec-Butyl)-3- méthoxypyrazine						
2b14112	2	b	2-Éthyl- 3-méthoxypyrazine						
2b920	2	b	Chlorhydrate de L-cystéine monohydraté	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des chats et des chiens.	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/249 de la Commission, du 15 février 2018, JO L 53 du 23.02.2018, p. 134, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/1567, JO L 262 du 19.10.2018, p. 31
2b16056	2	b	Taurine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/249 de la Commission, du 15 février 2018, JO L 53 du 23.02.2018, p. 134, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/1567, JO L 262 du 19.10.2018, p. 31
2b17001	2	b	β-Alanine						
2b17002	2	b	L-Alanine						
2b17003	2	b	L-Arginine						
2b17005	2	b	Acide L-aspartique						
2b17008	2	b	L-Histidine						
2b17010	2	b	D,L-Isoleucine						
2b17012	2	b	L-Leucine						
2b17018	2	b	L-Phénylalanine						
2b17019	2	b	L-Proline						
2b17020	2	b	D,L-Serine						
2b17022	2	b	L-Tyrosine						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale		Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b17027	2	b	L-Methionine						
2b17028	2	b	L-Valine						
2b17033	2	b	L-Cystéine						
2b17034	2	b	Glycine						
2b620	2	b	Acide L- glutamique						
2b621	2	b	Glutamate monosodique						
2b13002	2	b	2-Furoate de méthyle						
2b13016	2	b	Disulfure de bis(2-méthyl-3-furyl)	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/250 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 166
2b13018	2	b	Furfural						
2b13019	2	b	Alcool furfurylique						
2b13026	2	b	2-Furanéméthanthiol						
2b13033	2	b	Acétothioate de S-furfuryle						
2b13050	2	b	Disulfure de difurfuryle						
2b13053	2	b	Sulfure de méthyle et de furfuryle						
2b13055	2	b	2-Méthylfuran-3-thiol						
2b13064	2	b	Disulfure de méthyle et de furfuryle						
2b13079	2	b	Disulfure de méthyle et de méthyl- 3-furyle						
2b13128	2	b	Acétate de furfuryle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Teneur maximale	Autorisation régie dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3c363	2	b	L-arginine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/12 de la Commission, du 3 janvier 2019, version du JO L 2 du 4.01.2019, p. 21
2b233	2	b	Extrait de houblon (strobiles) riche en acides bêta	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Porcelets sevrés et porcs d'engraissement Espèces porcines mineures sevrées et destinées à l'engraissement	-	-	-	Règlement d'exécution (UE) 2019/111 de la Commission, du 24 janvier 2019, version du JO L 23 du 25.01.2019, p. 14
2b12038	2	b	8-Mercapto-p-menthan-3-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/900 de la Commission du 29 mai 2019, version du JO L 144 du 3.06.2019, p. 36
2b12085	2	b	p-Menth-1-ène-8-thiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/900 de la Commission du 29 mai 2019, version du JO L 144 du 3.06.2019, p. 36
2b12005	2	b	Phénylméthanethiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chiens et chats	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/1977 de la Commission du 26 novembre 2019, version du JO L 308 du 29.11.2019, p. 45
2b12077	2	b	Sulfure de benzyle et de méthyle						
2b13084	2	b	2-Éthyl-4-hydroxy-5-méthyl-3 (2H)-furanone						
2b15096	2	b	sec-Pentylthiophène						
2b4019	2	b	2,5-Diméthylphénol						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale		Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b5057	2	b	Hexa-2 (trans),4 (trans)-diénal						
2b5078	2	b	Tridéc-2-énal						
2b5169	2	b	12-Méthyltridécanal						
2b0001	2	b	Arôme de fumée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chiens et chats	-	-	40	Règlement d'exécution (UE) 1076/2014 de la Commission du 13 octobre 2014, version du JO L 296 du 14.10.2014, p. 19
2b957	2	b	Thaumatine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	-	Règlement d'exécution (UE) 869/2012 de la Commission du 24 septembre 2012, version du JO L 257 du 25.09.2012, p. 7
2b16058	2	b	Naringine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	-	Règlement d'exécution (UE) 870/2012 d'exécution de la Commission du 24 septembre 2012, version du JO L 257 du 25.09.2012, p. 10

2.2.2 Substances aromatiques autorisées à titre provisoire

a. Arômes autorisés pour toutes les espèces animales ou catégories d'animaux

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
1	2	b	3-Méthylecyclopentan-1,2-dione / Flavis No. 07.056
2	2	b	CAS No. 100-06-1 / 4-Methoxyacetophenone / Flavis No. 07.038
3	2	b	CAS No. 1003-04-9 / 4,5-Dihydrothiophen-3(2H)-one / Flavis No. 15.012
4	2	b	CAS No. 100-86-7 / 2-Méthyl-1-phenylpropan-2-ol / Flavis No. 02.035
5	2	b	CAS No. 101-39-3 / alpha-Méthylcinnamaldehyde / Flavis No. 05.050
6	2	b	CAS No. 101-41-7 / Methyl phenylacetate / Flavis No. 09.783
7	2	b	CAS No. 101-84-8 / Diphenyl ether / Flavis No. 04.035
8	2	b	CAS No. 101-86-0 / alpha-Hexylcinnamaldehyde / Flavis No. 05.041
9	2	b	CAS No. 101-97-3 / Ethyl phenylacetate / Flavis No. 09.784
10	2	b	CAS No. 102-13-6 / Isobutyl phenylacetate / Flavis No. 09.788
11	2	b	CAS No. 102-19-2 / 3-Methylbutyl phenylacetate / Flavis No. 09.789
12	2	b	CAS No. 102-20-5 / Phenethyl phenylacetate / Flavis No. 09.707
13	2	b	CAS No. 103-26-4 / Methyl cinnamate / Flavis No. 09.740
14	2	b	CAS No. 103-36-6 / Ethyl cinnamate / Flavis No. 09.730
15	2	b	CAS No. 103-41-3 / Benzyl cinnamate / Flavis No. 09.738
16	2	b	CAS No. 103-45-7 / Phenethyl acetate / Flavis No. 09.031
17	2	b	CAS No. 103-52-6 / Phenethyl butyrate / Flavis No. 09.168
18	2	b	CAS No. 103-54-8 / Cinnamyl acetate / Flavis No. 09.018
19	2	b	CAS No. 103-58-2 / 3-Phenylpropyl isobutyrate / Flavis No. 09.428
20	2	b	CAS No. 103-59-3 / Cinnamyl isobutyrate / Flavis No. 09.470

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
21	2	b	CAS No. 103-61-7 / Cinnamyl butyrate / Flavis No. 09.053
22	2	b	CAS No. 103-82-2 / Phenylacetic acid / Flavis No. 08.038
23	2	b	CAS No. 103-95-7 / 3-(p-Cumenyl)-2-methylpropanaldehyde / Flavis No. 05.045
24	2	b	CAS No. 104-21-2 / p-Anisyl acetate / Flavis No. 09.019
25	2	b	CAS No. 104-50-7 / Octano-1,4-lactone / Flavis No. 10.022
26	2	b	CAS No. 104-53-0 / 3-Phenylpropanal / Flavis No. 05.080
27	2	b	CAS No. 104-54-1 / Cinnamyl alcohol / Flavis No. 02.017
28	2	b	CAS No. 104-55-2 / Cinnamaldehyde / Flavis No. 05.014
29	2	b	CAS No. 104-61-0 / Nonano-1,4-lactone / Flavis No. 10.001
30	2	b	CAS No. 104-67-6 / Undecano-1,4-lactone / Flavis No. 10.002
31	2	b	CAS No. 105-13-5 / p-Anisyl alcohol / Flavis No. 02.128
32	2	b	CAS No. 105-54-4 / Ethyl butyrate / Flavis No. 09.039
33	2	b	CAS No. 105-86-2 / Geranyl formate / Flavis No. 09.076
34	2	b	CAS No. 105-87-3 / Geranyl acetate / Flavis No. 09.011
35	2	b	CAS No. 105-90-8 / Geranyl propionate / Flavis No. 09.128
36	2	b	CAS No. 105-91-9 / Neryl propionate / Flavis No. 09.169
37	2	b	CAS No. 106-02-5 / Pentadecano-1,15-lactone / Flavis No. 10.004
38	2	b	CAS No. 106-24-1 / Geraniol / Flavis No. 02.012
39	2	b	CAS No. 106-25-2 / Nerol / Flavis No. 02.058
40	2	b	CAS No. 106-27-4 / 3-Methylbutyl butyrate / Flavis No. 09.055
41	2	b	CAS No. 106-29-6 / Geranyl butyrate / Flavis No. 09.048
42	2	b	CAS No. 106-30-9 / Ethyl heptanoate / Flavis No. 09.093

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
43	2	b	CAS No. 106-44-5 / 4-Methylphenol / Flavris No. 04.028
44	2	b	CAS No. 106-68-3 / Octan-3-one / Flavris No. 07.062
45	2	b	CAS No. 107-92-6 / Butyric acid / Flavris No. 08.005
46	2	b	CAS No. 108-39-4 / 3-Methylphenol / Flavris No. 04.026
47	2	b	CAS No. 108-46-3 / Benzene-1,3-diol / Flavris No. 04.047
48	2	b	CAS No. 108-48-5 / 2,6-Dimethylpyridine / Flavris No. 14.065
49	2	b	CAS No. 108-50-9 / 2,6-Dimethylpyrazine / Flavris No. 14.021
50	2	b	CAS No. 108-64-5 / Ethyl isovalerate / Flavris No. 09.447
51	2	b	CAS No. 108-95-2 / Phenol / Flavris No. 04.041
52	2	b	CAS No. 109-08-0 / 2-Methylpyrazine / Flavris No. 14.027
53	2	b	CAS No. 110-41-8 / 2-Methylundecanal / Flavris No. 05.077
54	2	b	CAS No. 110-93-0 / 6-Methylhept-5-en-2-one / Flavris No. 07.015
55	2	b	CAS No. 111-13-7 / Octan-2-one / Flavris No. 07.019
56	2	b	CAS No. 111-62-6 / Ethyl oleate / Flavris No. 09.192
57	2	b	CAS No. 112-12-9 / Undecan-2-one / Flavris No. 07.016
58	2	b	CAS No. 1122-62-9 / 2-Acetylpyridine / Flavris No. 14.038
59	2	b	CAS No. 1124-11-4 / 2,3,5,6-Tetramethylpyrazine / Flavris No. 14.018
60	2	b	CAS No. 112-45-8 / Undec-10-enal / Flavris No. 05.035
61	2	b	CAS No. 115-99-1 / Linalyl formate / Flavris No. 09.080
62	2	b	CAS No. 118-58-1 / Benzyl salicylate / Flavris No. 09.752
63	2	b	CAS No. 118-61-6 / Ethyl salicylate / Flavris No. 09.748
64	2	b	CAS No. 118-71-8 / Maltol / Flavris No. 07.014

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
65	2	b	CAS No. 1191-16-9 / Prenyl acetate / Flavis No. 09.692
66	2	b	CAS No. 1192-62-7 / 2-Acetylfuran / Flavis No. 13.054
67	2	b	CAS No. 119-36-8 / Methyl salicylate / Flavis No. 09.749
68	2	b	CAS No. 119-61-9 / Benzophenone / Flavis No. 07.032
69	2	b	CAS No. 120-51-4 / Benzyl benzoate / Flavis No. 09.727
70	2	b	CAS No. 120-57-0 / Piperonal / Flavis No. 05.016
71	2	b	CAS No. 121-33-5 / Vanillin / Flavis No. 05.018
72	2	b	CAS No. 122-00-9 / 4-Methylacetophenone / Flavis No. 07.022
73	2	b	CAS No. 122-40-7 / alpha-Pentylcinnamaldehyde / Flavis No. 05.040
74	2	b	CAS No. 122-57-6 / 4-Phenylbut-3-en-2-one / Flavis No. 07.024
75	2	b	CAS No. 122-78-1 / Phenylacetaldehyde / Flavis No. 05.030
76	2	b	CAS No. 122-97-4 / 3-Phenylpropan-1-ol / Flavis No. 02.031
77	2	b	CAS No. 123-07-9 / 4-Ethylphenol / Flavis No. 04.022
78	2	b	CAS No. 123-11-5 / 4-Methoxybenzaldehyde / Flavis No. 05.015
79	2	b	CAS No. 123-32-0 / 2,5-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.020
80	2	b	CAS No. 123-35-3 / Myrcene / Flavis No. 01.008
81	2	b	CAS No. 123-68-2 / Allyl hexanoate / Flavis No. 09.244
82	2	b	CAS No. 123-92-2 / Isopentyl acetate / Flavis No. 09.024
83	2	b	CAS No. 124-76-5 / Isoborneol / Flavis No. 02.059
84	2	b	CAS No. 125-12-2 / Isobornyl acetate / Flavis No. 09.218
85	2	b	CAS No. 127-41-3 / alpha-Ionone / Flavis No. 07.007
86	2	b	CAS No. 13494-06-9 / 3,4-Dimethylcyclopentan-1,2-dione / Flavis No. 07.075

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
87	2	b	CAS No. 13678-67-6 / Difurfuryl Sulfide / Flavis No. 13.056
88	2	b	CAS No. 13877-91-3 / beta-Ocimene / Flavis No. 01.018
89	2	b	CAS No. 13925-07-0 / 2-Ethyl-3,5-dimethylpyrazine / Flavis No. 14.024
90	2	b	CAS No. 140-26-1 / Phenethyl isovalerate / Flavis No. 09.466
91	2	b	CAS No. 140-27-2 / Cinnamyl isovalerate / Flavis No. 09.459
92	2	b	CAS No. 140-88-5 / Ethyl acrylate / Flavis No. 09.037
93	2	b	CAS No. 141-12-8 / Neryl acetate / Flavis No. 09.213
94	2	b	CAS No. 142-19-8 / Allyl heptanoate / Flavis No. 09.097
95	2	b	CAS No. 144-39-8 / Linalyl propionate / Flavis No. 09.130
96	2	b	CAS No. 14667-55-1 / 2,3,5-Trimethylpyrazine / Flavis No. 14.019
97	2	b	CAS No. 14901-07-6 / beta-Ionone / Flavis No. 07.008
98	2	b	CAS No. 15679-13-7 / 2-Isopropyl-4-methylthiazole / Flavis No. 15.026
99	2	b	CAS No. 15706-73-7 / Butyl 2-methylbutyrate / Flavis No. 09.519
100	2	b	CAS No. 15707-23-0 / 2-Ethyl-3-methylpyrazine / Flavis No. 14.006
101	2	b	CAS No. 1576-95-0 / Pent-2-en-1-ol / Flavis No. 02.050
102	2	b	CAS No. 17369-59-4 / 3-Propylenephthalide / Flavis No. 10.005
103	2	b	CAS No. 17587-33-6 / Nona-2(trans),6(trans)-dienal / Flavis No. 05.172
104	2	b	CAS No. 1759-28-0 / 4-Methyl-5-vinylthiazole / Flavis No. 15.018
105	2	b	CAS No. 18829-55-5 / Hept-2(trans)-enal / Flavis No. 05.150
106	2	b	CAS No. 18829-56-6 / trans-2-Nonenal / Flavis No. 05.072
107	2	b	CAS No. 20407-84-5 / Dodec-2(trans)-enal / Flavis No. 05.144
108	2	b	CAS No. 20662-84-4 / Trimethyloxazole / Flavis No. 13.169

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
109	2	b	CAS No. 2142-94-1 / Neryl formate / Flavis No. 09.212
110	2	b	CAS No. 21834-92-4 / 5-Methyl-2-phenylhex-2-enal / Flavis No. 05.099
111	2	b	CAS No. 21835-01-8 / 3-Ethylcyclopentan-1,2-dione / Flavis No. 07.057
112	2	b	CAS No. 22047-25-2 / Acetylpyrazine / Flavis No. 14.032
113	2	b	CAS No. 2216-51-5 / L-Menthol / Flavis No. 02.015
114	2	b	CAS No. 2305-05-7 / Dodecano-1,4-lactone / Flavis No. 10.019
115	2	b	CAS No. 2305-21-7 / Hex-2-en-1-ol / Flavis No. 02.020
116	2	b	CAS No. 2345-24-6 / Neryl isobutyrate / Flavis No. 09.424
117	2	b	CAS No. 2345-26-8 / Geranyl isobutyrate / Flavis No. 09.431
118	2	b	CAS No. 2363-88-4 / 2,4-Decadienal / Flavis No. 05.081
119	2	b	CAS No. 23696-85-7 / beta-Damascenone / Flavis No. 07.108
120	2	b	CAS No. 23726-91-2 / tr-1-(2,6,6-Trimethyl-1-cyclohexen-1-yl)but-2-en-1-one / Flavis No. 07.224
121	2	b	CAS No. 23726-92-3 / beta-Damascone / Flavis No. 07.083
122	2	b	CAS No. 23747-48-0 / 5H-5-methyl-6,7-dihydrocyclopenta (b)pyrazine / Flavis No. 14.037
123	2	b	CAS No. 2442-10-6 / Oct-1-en-3-yl acetate / Flavis No. 09.281
124	2	b	CAS No. 2463-53-8 / Non-2-enal / Flavis No. 05.171
125	2	b	CAS No. 2463-77-6 / Undec-2(trans)-enal / Flavis No. 05.184
126	2	b	CAS No. 24683-00-9 / 2-Isobutyl-3-methoxypyrazine / Flavis No. 14.043
127	2	b	CAS No. 24851-98-7 / Methyl 3-oxo-2-pentyl-1-cyclopentylacetate / Flavis No. 09.520
128	2	b	CAS No. 2497-18-9 / Hex-2(trans)-enyl acetate / Flavis No. 09.394
129	2	b	CAS No. 25152-84-5 / Deca-2(trans) 4(trans)-dienal / Flavis No. 05.140
130	2	b	CAS No. 25415-62-7 / Pentyl isovalerate / Flavis No. 09.499

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
131	2	b	CAS No. 2548-87-0 / trans-2-Octenal / Flavis No. 05.190
132	2	b	CAS No. 2679-87-0 / tr-2, cis-6-Nonadien-1-ol / Flavis No. 02.231
133	2	b	CAS No. 2721-22-4 / Tétradécano-1,5-lactone / Flavis No. 10.016
134	2	b	CAS No. 2758-18-1 / 3-Méthyl-2-cyclopenten-1-one / Flavis No. 07.112
135	2	b	CAS No. 2785-89-9 / 4-Ethylguaïacol / Flavis No. 04.008
136	2	b	CAS No. 2785-89-9 / p-méthylanisole, 1-Méthoxy-4-méthylbenzène / Flavis No. 04.015
137	2	b	CAS No. 2847-30-5 / 2-Méthoxy-3-méthylpyrazine / Flavis No. 14.126
138	2	b	CAS No. 28664-35-9 / 3-Hydroxy-4,5-diméthylfuran-2(5H)-one / Flavis No. 10.030
139	2	b	CAS No. 29606-79-9 / Isopulegone / Flavis No. 07.067
140	2	b	CAS No. 3025-30-7 / Ethyldeca-2(cis),4(trans)-dienoate / Flavis No. 09.260
141	2	b	CAS No. 30361-29-6 / tr-2, tr-4-Undécadienal / Flavis No. 05.196
142	2	b	CAS No. 3142-72-1 / 2-Méthyl-2-penténoïque acide / Flavis No. 08.055
143	2	b	CAS No. 3188-00-9 / 4,5-Dihydro-2-méthylfuran-3(2H)-one / Flavis No. 13.042
144	2	b	CAS No. 3391-86-4 / Oct-1-en-3-ol / Flavis No. 02.023
145	2	b	CAS No. 4691-65-0 / Disodium Inosine-5-Mono-phosphate (IMP)
146	2	b	CAS No. 3658-77-3 / 4-Hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one / Flavis No. 13.010
147	2	b	CAS No. 3777-69-3 / 2-Pentylfuran / Flavis No. 13.059
148	2	b	CAS No. 3913-81-3 / trans-2-Décenal / Flavis No. 05.191
149	2	b	CAS No. 41453-56-9 / Non-2(cis)-en-1-ol / Flavis No. 02.112
150	2	b	CAS No. 4166-20-5 / 4-Acétoxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one / Flavis No. 13.099
151	2	b	CAS No. 4180-23-8 / 1-Méthoxy-4-(prop-1(trans)-enyl)benzène / Flavis No. 04.010
152	2	b	CAS No. 43039-98-1 / 2-Propionylthiazole / Flavis No. 15.027

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
153	2	b	CAS No. 43052-87-5 / alpha-Damascone / Flavris No. 07.134
154	2	b	CAS No. 431-03-8 / Diacetyl / Flavris No. 07.052
155	2	b	CAS No. 4312-99-6 / Oct-1-en-3-one / Flavris No. 07.081
156	2	b	CAS No. 4313-03-5 / 2,4-heptadienal, Hepta-2,4-dienal / Flavris No. 05.084
157	2	b	CAS No. 4437-22-3 / Difurfuryl ether / Flavris No. 13.061
158	2	b	CAS No. 4602-84-0 / 3,7,11-Trimethyldodeca-2,6,10-trien-1-ol / Flavris No. 02.029
159	2	b	CAS No. 4630-07-3 / Valencene / Flavris No. 01.017
160	2	b	CAS No. 464-49-3 / (1R)-1,7,7-Trimethylbicyclo[2.2.1]heptan-2-one / Flavris No. 07.215
161	2	b	CAS No. 4674-50-4 / Nootkatone / Flavris No. 07.089
162	2	b	CAS No. 4826-62-4 / 2-Dodecenal / Flavris No. 05.037
163	2	b	CAS No. 499-75-2 / Carvacrol / Flavris No. 04.031
164	2	b	CAS No. 507-70-0 / Borneol / Flavris No. 02.016
165	2	b	CAS No. 53398-83-7 / Hex-2-enyl butyrate / Flavris No. 09.396
166	2	b	CAS No. 536-78-7 / 3-Ethylpyridine / Flavris No. 14.061
167	2	b	CAS No. 5392-40-5 / Citral / Flavris No. 05.020
168	2	b	CAS No. 5421-17-0 / Hexyl phenylacetate / Flavris No. 09.804
169	2	b	CAS No. 5471-51-2 / 4-(p-Hydroxyphenyl)butan-2-one / Flavris No. 07.055
170	2	b	CAS No. 55031-15-7 / 2-ethyl-3-(5or6)di methylpyrazine / Flavris No. 14.100
171	2	b	CAS No. 551-08-6 / 3-Butylenephthalide / Flavris No. 10.024
172	2	b	CAS No. 5550-12-9 / Disodium guanosine 5'-monophosphate (GMP)
173	2	b	CAS No. 556-24-1 / Methyl isovalerate / Flavris No. 09.462
174	2	b	CAS No. 557-48-2 / Nona-2(trans),6(cis)-dienal / Flavris No. 05.058

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
175	2	b	CAS No. 562-74-3 / 4-Terpinenol / Flavris No. 02.072
176	2	b	CAS No. 576-26-1 / 2,6-Dimethylphenol / Flavris No. 04.042
177	2	b	CAS No. 578-58-5 / 2,5-Dimethylphenol / Flavris No. 04.0192
178	2	b	CAS No. 586-62-9 / Terpinolene / Flavris No. 01.005
179	2	b	CAS No. 5910-87-2 / tr-2, tr-4-Nonadienal / Flavris No. 05.194
180	2	b	CAS No. 5910-89-4 / 2,3-Dimethylpyrazine / Flavris No. 14.050
181	2	b	CAS No. 593-08-8 / Tridecan-2-one / Flavris No. 07.103
182	2	b	CAS No. 5989-54-8 / 1-Limonene / Flavris No. 01.046
183	2	b	CAS No. 60-12-8 / 2-Phenylethan-1-ol / Flavris No. 02.019
184	2	b	CAS No. 616-25-1 / Pent-1-en-3-ol / Flavris No. 02.099
185	2	b	CAS No. 620-02-0 / 5-Methylfurfural / Flavris No. 13.001
186	2	b	CAS No. 621-82-9 / Cinnamic acid / Flavris No. 08.022
187	2	b	CAS No. 622-45-7 / Cyclohexyl acetate / Flavris No. 09.027
188	2	b	CAS No. 623-15-4 / 4-(2-Furyl)but-3-en-2-one / Flavris No. 13.044
189	2	b	CAS No. 624-41-9 / 2-Methylbutyl acetate / Flavris No. 09.286
190	2	b	CAS No. 6485-40-1 / 1-Carvone / Flavris No. 07.147
191	2	b	CAS No. 659-70-1 / 3-Methylbutyl 3-methylbutyrate / Flavris No. 09.463
192	2	b	CAS No. 6728-26-3 / Hex-2(trans)-enal / Flavris No. 05.073
193	2	b	CAS No. 6750-03-4 / Nona-2,4-dienal / Flavris No. 05.071
194	2	b	CAS No. 698-10-2 / 5-Ethyl-3-hydroxy-4-methylfuran-2(5H)-one / Flavris No. 10.023
195	2	b	CAS No. 706-14-9 / Decano-1,4-lactone / Flavris No. 10.017
196	2	b	CAS No. 713-95-1 / Dodecano-1,5-lactone / Flavris No. 10.008

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
197	2	b	CAS No. 7452-79-1 / Ethyl 2-methylbutyrate / Flavis No. 09.409
198	2	b	CAS No. 74-93-1 / Methanethiol / Flavis No. 12.003
199	2	b	CAS No. 76-49-3 / Bornyl acetate / Flavis No. 09.017
200	2	b	CAS No. 7779-65-9 / Isopentyl cinnamate / Flavis No. 09.742
201	2	b	CAS No. 7786-44-9 / Nona-2,6-dien-1-ol / Flavis No. 02.049
202	2	b	CAS No. 7786-61-0 / 2-Methoxy-4-vinylphenol / Flavis No. 04.009
203	2	b	CAS No. 78-35-3 / Linalyl isobutyrate / Flavis No. 09.423
204	2	b	CAS No. 78-36-4 / Linalyl butyrate / Flavis No. 09.050
205	2	b	CAS No. 78-70-6 / Linalool / Flavis No. 02.013
206	2	b	CAS No. 78-93-3 / Butan-2-one / Flavis No. 07.053
207	2	b	CAS No. 79-31-2 / 2-Methylpropionic acid / Flavis No. 08.006
208	2	b	CAS No. 79-69-6 / 4-(2,5,6,6-Tetramethyl-2-cyclohexenyl)-3-buten-2-one / Flavis No. 07.011
209	2	b	CAS No. 8007-35-0 / Terpineol acetate / Flavis No. 09.830
210	2	b	CAS No. 80-59-1 / 2-Methylcrotonic acid / Flavis No. 08.064
211	2	b	CAS No. 81925-81-7 / 5-Methylhept-2-en-4-one / Flavis No. 07.139
212	2	b	CAS No. 821-55-6 / Nonan-2-one / Flavis No. 07.020
213	2	b	CAS No. 87-19-4 / Isobutyl salicylate / Flavis No. 09.750
214	2	b	CAS No. 87-20-7 / Isopentyl salicylate / Flavis No. 09.751
215	2	b	CAS No. 88-69-7 / 2-Isopropylphenol / Flavis No. 04.044
216	2	b	CAS No. 89-78-1 / DL-Menthol (racemic) / Flavis No. 02.015
217	2	b	CAS No. 89-79-2 / Isopulegol / Flavis No. 02.067
218	2	b	CAS No. 89-80-5 / trans-Menthone / Flavis No. 07.176

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
219	2	b	CAS No. 89-83-8 / Thymol / Flavris No. 04.006
220	2	b	CAS No. 90-05-1 / 2-Methoxyphenol / Flavris No. 04.005
221	2	b	CAS No. 91-10-1 / 2,6-Dimethoxyphenol / Flavris No. 04.036
222	2	b	CAS No. 93-04-9 / 2-Methoxynaphthalene / Flavris No. 04.074
223	2	b	CAS No. 93-16-3 / 1,2-Dimethoxy-4-(prop-1-enyl)benzene / Flavris No. 04.013
224	2	b	CAS No. 93-51-6 / 2-Methoxy-4-methylphenol / Flavris No. 04.007
225	2	b	CAS No. 93-53-8 / 2-Phenylpropanal / Flavris No. 05.038
226	2	b	CAS No. 93-92-5 / 1-Phenethyl acetate / Flavris No. 09.178
227	2	b	CAS No. 95-16-9 / Benzothiazole / Flavris No. 15.016
228	2	b	CAS No. 95-48-7 / 2-Methylphenol / Flavris No. 04.027
229	2	b	CAS No. 95-65-8 / 3,4-Dimethylphenol / Flavris No. 04.048
230	2	b	CAS No. 97-62-1 / Ethyl isobutyrate / Flavris No. 09.413
231	2	b	CAS No. 98-85-1 / 1-Phenylethan-1-ol / Flavris No. 02.064
232	2	b	CAS No. 98-86-2 / Acetophenone / Flavris No. 07.004
233	2	b	CAS No. 99-83-2 / alpha-Phellandrene / Flavris No. 01.006
234	2	b	CAS No. 99-85-4 / gamma-Terpinene / Flavris No. 01.020
235	2	b	CAS No. 99-86-5 / alpha-Terpinene / Flavris No. 01.019
236	2	b	<i>Abies alba</i> Mill., <i>A. sibirica</i> Ledeb.: Pine needle oil CAS 8021-29-2 FEMA 2905 CoE 5 EINECS 294-351-9
237	2	b	<i>Agathosma betulina</i> , synonyme <i>Barosma betulina</i> Bartl. et Wendl.: Buchu leaves oil CAS 68650-46-4 FEMA 2169 CoE 85 EINECS 283-474-3
238	2	b	<i>Allium cepa</i> L.: Onion absolute CoE 24 / Onion oleoresin CoE 24 / Onion extract CoE 24 / Onion oil CAS 8002-72-0 FEMA 2817 CoE 24 EINECS 232-498-2 / Onion tincture CoE 24

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
239	2	b	<i>Allium sativum</i> L.: Garlic oleoresin CAS 8000-78-0 CoE 26 EINECS 232-371-1 / Garlic oil CAS 8000-78-0 FEMA 2503 CoE 26 EINECS 232-371-1 / Garlic tincture CoE 26 / Garlic extract (sb)
240	2	b	<i>Althaea officinalis</i> L.: Althaea tincture CoE 31
241	2	b	<i>Andrographis paniculata</i> Nees: King of bitter extract CoE 37
242	2	b	<i>Anethum graveolens</i> L.: Dill herb oil CAS 8006-75-5 FEMA 2383 CoE 42 EINECS 289-790-8 / Dill tincture CoE 42
243	2	b	<i>Angelica sinensis</i> (Oliv.) Diels: Dong quai tincture
244	2	b	<i>Anthemis nobilis</i> L.: Chamomile flower tincture CoE 48
245	2	b	<i>Apium graveolens</i> L.: Celery seed oil CAS 8015-90-5 FEMA 2271 CoE 52 EINECS 289-668-4 / Celery tincture CoE 52
246	2	b	<i>Armoracia lapathifolia</i> Gilib. = <i>A. rusticana</i> (Gaertner) B. Meyer et Scherbius: Horseradish tincture CoE 145
247	2	b	<i>Artemisia absinthium</i> L.: Wormwood tincture CoE 61
248	2	b	<i>Artemisia cina</i> Berg.: Artemisia wormseeds tincture CoE 63
249	2	b	<i>Artemisia dracunculus</i> L.: Tarragon oil CAS 8016-88-4 FEMA 3043 CoE 64 EINECS 290-356-5
251	2	b	<i>Astragalus membranaceus</i> L. = <i>A. pycnocladus</i> Boiss. et Haussk. ex Boiss.: Astragalus tincture
252	2	b	<i>Bambusa</i> sp.: tincture
253	2	b	<i>Berberis vulgaris</i> L.: Barberry concentrate CoE 86 / Barberry tincture CoE 86
254	2	b	<i>Boswellia serrata</i> Roxb. ex Colebr.: Olibanum extract [All animal species]
255	2	b	<i>Bupleurum rotundifolium</i> L.: Hare's ear tincture
256	2	b	<i>Cananga odorata</i> (Lam.) Hook. et Thoms.: Ylang-ylang oil CAS 8006-81-3 FEMA 3119 CoE 103 EINECS 297-681-1
257	2	b	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>C. frutescens</i> L.: Capsicum oleoresin CAS 8023-77-6 FEMA 2234 CoE 108 EINECS 283-256-8 / Paprika oleoresin CAS 84625-29-6 FEMA 2834 CoE 107 EINECS 283-403-6 / Capsicum extract CAS 8023-77-6 FEMA 2233 CoE 108 EINECS 283-256-8 / Capsicum / Paprika tincture CoE 107/108
258	2	b	<i>Carlina acaulis</i> L.: Carline thistle tincture
259	2	b	<i>Carum carvi</i> L. = <i>Apium carvi</i> L.: Caraway seed oil CAS 8000-42-8 FEMA 2238 CoE 112 EINECS 288-921-6

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
260	2	b	<i>Castanea sativa</i> Mill.: Chestnut extract
261	2	b	<i>Chamomilla recutita</i> (L.) Rauschert.: Chamomile flower oil CAS 8022-66-2 FEMA 2273 CoE 273 EINECS 282-006-5
262	2	b	<i>Cimicifuga simplex</i> (Wormsk. ex DC.) Ledeb. = <i>C. racemosa</i> (L.) Nutt.: Sarashina shoma tincture
263	2	b	<i>Cinnamomum aromaticum</i> Nees, <i>C. cassia</i> Nees ex Blume: Cassia oil CAS 8007-80-5 FEMA 2258 CoE 131 EINECS 284-635-0
264	2	b	<i>Cinnamomum camphora</i> L.: Camphor oil white CAS 8008-51-3 FEMA 2231 CoE 130 EINECS 294-760-2 / Camphor oil brown CAS 8008-51-3 CoE 130 EINECS 294-760-2 / Camphor oil yellow CAS 8008-51-3 CoE 130 EINECS 294-760-2
265	2	b	<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Bl., <i>C. verum</i> J.S. Presl: Cinnamon bark oil CAS 8015-91-6 FEMA 2291 CoE 133 EINECS 283-479-0 / Cinnamon leaf oil CAS 8015-91-6 FEMA 2292 CoE 133 EINECS 284-635-0 / Cinnamon tincture CoE 133
266	2	b	<i>Citrus aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle: Lime oil expressed CAS 8008-26-2 FEMA 2631 CoE 141 EINECS 290-010-3 / Lime oil expressed terpeneless CAS 68916-84-7 FEMA 2632 CoE 141 / Lime oil distilled CAS 8008- 26-2 CoE 141 EINECS 290-010-3 / Lime essence oil CoE 141
267	2	b	<i>Citrus aurantium</i> L. var <i>myrtifolia</i> Ker-Gawl. = <i>C. aurantium</i> L. spp. Amara var. pumilia: Bitter orange extract of whole fruit CoE 138
268	2	b	<i>Citrus aurantium</i> L.: Petitgrain bigarade oil CAS 8014- 17-3 FEMA 2855 CoE 136 EINECS 283-881-6
269	2	b	<i>Citrus limon</i> (L.) Burm.: Lemon extract CAS 84929-31-7 FEMA 2623 CoE 139 / Lemon oil distilled CAS 8008-56-8 CoE 139 EINECS 284-515-8 / Lemon oil expressed CAS 84929-31-7 FEMA 2625 CoE 139 EINECS 284-515-8
270	2	b	<i>Citrus reticulata</i> Blanco: Mandarin oil CAS 8008-31-9 FEMA 2657 CoE 142
271	2	b	<i>Citrus sinensis</i> (L.) Pers. = <i>C. aurantium</i> L. var. dulcis: Orange terpenes CAS 8028-48-6 CoE 143 EINECS 232- 433-8 / Orange oil cold pressed CAS 8028-48-6 FEMA 2825 CoE 143 EINECS 232-433-8 / Orange oil distilled CAS 68606-94- 0 FEMA 2821 CoE 143 EINECS 304-454-3 / Orange oil terpeneless CAS 8008-57-9 FEMA 2822/2826 CoE 143 EINECS 232-433-8
272	2	b	<i>Coriandrum sativum</i> L.: Coriander oil CAS 8008-52-4 FEMA 2334 CoE 154 EINECS 283-880-0 / extract CAS 8008-52-4 FEMA 2334 CoE 154 EINECS 283-880-0 / Coriander leaf oil CoE 154
273	2	b	<i>Crataegus oxyacantha</i> L.p.p. et auct.: Hawthorne tincture CoE 156
274	2	b	<i>Cuminum cyminum</i> L.: Cumin oil CAS 8014-13-9 FEMA 2340, 2343 CoE 161 EINECS 283-881-6

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
275	2	b	<i>Curcuma longa</i> L.: Turmeric extract CAS 8024-37-1 FEMA 3086 CoE 163 EINECS 283-882-1 / Turmeric oleoresin CAS 84775-52-0 FEMA 3087 CoE 163 EINECS 283-882-1 / Turmeric oil CAS 8024-37-1 FEMA 3085 CoE 163 EINECS 283-882-1 / Turmeric tincture CoE 163
276	2	b	<i>Cymbopogon citratus</i> (DC.) Stapf = <i>C. flexuosus</i> L.: Lemongrass oil CAS 8007-02-1 FEMA 2624 CoE 38 EINECS 289-752-0
277	2	b	<i>Cymbopogon nardus</i> (L.) W. Wats.: Citronella oil CAS 8000-29-1 FEMA 2308 CoE 39 EINECS 289-753-6
278	2	b	<i>Cynara scolymus</i> L.: Artichoke extract CoE 565 / Artichoke tincture CoE 565
279	2	b	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link.: Common broom tincture CoE 170
280	2	b	<i>Echinacea angustifolia</i> DC.: Blacksamson echinacea tincture
281	2	b	<i>Echinacea purpurea</i> (L.) Moench.: Echinacea tincture
282	2	b	<i>Elettaria cardamomum</i> (L.) Maton: Cardamom oil CAS 85940-32-5 FEMA 2240 CoE 180 EINECS 288-922-1
283	2	b	<i>Eleutherococcus senticosus</i> Rupr. et Maxim. = <i>Acanthopanax</i> s. Harms: Taiga root extract / Taiga root tincture
284	2	b	<i>Equisetum arvense</i> L.: Horsetail tincture
285	2	b	<i>Eschscholzia californica</i> Cham.: California poppy tincture
286	2	b	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.: Eucalyptus oil CAS 8000-48-4 FEMA 2466 CoE 185 EINECS 283-406-2 / Eucalyptus tincture CoE 185
287	2	b	<i>Eugenia caryophyllus</i> (C. Spreng.) Bull. = <i>Caryophyllus aromaticum</i> L. = <i>Syzgium aromaticum</i> L.: Clove leaf oil CAS 8000-34-8 FEMA 2325 CoE 188 EINECS 284-638-7 / Clove stem oil CAS 8000-34-8 FEMA 2328 CoE 188 / Clove tincture CoE 188 / Clove bud oil CAS 8000-34-8 FEMA 2323 CoE 188 EINECS 284-638-7
288	2	b	<i>Ferula assa-foetida</i> L.: Asafoetida extract / Asafoetida oil CAS 9000-04-8 FEMA 2108 CoE 196
289	2	b	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.: Dropwort tincture CoE 199
290	2	b	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.: Fennel oil bitter CAS 8006-84-6 CoE 201 EINECS 283-414-6 / Fennel oil sweet CAS 8006-84-6 FEMA 2483 CoE 200 EINECS 282-892-3 / Fennel tincture CoE 200/201
291	2	b	<i>Fucus vesiculosus</i> L.: Algues absolute CAS 68917-51-1 CoE 206 EINECS 283-633-7
292	2	b	<i>Gaultheria procumbens</i> L.: Wintergreen oil CAS 90045-28-6 FEMA 3113 CoE 211 EINECS 289-888-0

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
293	2	b	<i>Gentiana lutea</i> L. = <i>G. purpurea</i> L.: Gentian tincture CoE 214
294	2	b	<i>Ginkgo biloba</i> L.: Ginkgo extract / Ginkgo tincture [All species]
295	2	b	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.: Licorice tincture CoE 218 / Licorice extract powder CAS 68916-91-6 FEMA 2629 CoE 218 EINECS 272-837-1 / Licorice extract (wb) CAS 97676-23-8 FEMA 2628 CoE 218 EINECS 272-837-1
296	2	b	<i>Gymnostemma pentaphyllum</i> Makino: Immortality herb tincture
297	2	b	<i>Harpagophytum procumbens</i> DC.: Devil's claw / grapple extract / Devil's claw / grapple tincture
298	2	b	<i>Hedera helix</i> L.: Common ivy extract
299	2	b	<i>Helianthus annuus</i> L.: Sunflower absolute / Sunflower oil / Sunflower tincture
300	2	b	<i>Humulus lupulus</i> L.: Hop. Tincture CoE 233
301	2	b	<i>Hypericum perforatum</i> L.: St. John's wort tincture CoE 234
302	2	b	<i>Illicium verum</i> Hook. <i>Anisum stellatum</i> : Anise star oil terpenless CAS 8007-70-3 CoE 238 EINECS 283-518-1 / Anise star tincture CoE 238 / Anise star terpenes CoE 238
303	2	b	<i>Inula helenium</i> L.: Elecampane root tincture CoE 240
304	2	b	<i>Juniperus communis</i> L.: Juniper tincture CoE 249 / Juniper berry oil CAS 8002-68-4 FEMA 2604 CoE 249 EINECS 283-268-3 / Juniper branches oil CAS 8012-91-7 CoE 249 EINECS 283-268-3
305	2	b	<i>Juniperus mexicana</i> Schiede: Cedarwood Texas oil
306	2	b	<i>Laurus nobilis</i> L.: Laurel leaves oil CAS 8002-41-3 CoE 255 EINECS 283-272-5 / Laurel tincture CoE 255
307	2	b	<i>Lavandula angustifolia</i> Mill., <i>L. angustifolia</i> x <i>L. latifolia</i> : Lavender oil CAS 8000-28-0 FEMA 2622 CoE 257 EINECS 289-995-2 / Lavender tincture CoE 257
308	2	b	<i>Linum usitatissimum</i> L.: Linseed tincture CoE 263
309	2	b	<i>Litsea cubeba</i> Pers.: Litsea cubeba berry oil CAS 68855-99-2 FEMA 3846 CoE 491 EINECS 290-018-7
310	2	b	<i>Lythrum salicaria</i> L.: Purple loosestrife tincture
311	2	b	<i>Matricaria recutita</i> .: extract
312	2	b	<i>Melaleuca alternifolia</i> Cheel.: Tea tree oil CAS 68647-73-4 FEMA 3902 CoE 275 EINECS 285-377-1

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
313	2	b	<i>Melaleuca cajuputi</i> Powell = <i>M. leucadendron</i> L.: Melaleuca cajuputi oil CoE 276
314	2	b	<i>Melaleuca viridiflora</i> Soland ex Gaertn.: Niaouli oil
315	2	b	<i>Melissa officinalis</i> L.: Balm leaves oil CAS 8014-71-9 FEMA 2113 CoE 280 EINECS 282-007-0 / Melissa balm tincture CoE 280
316	2	b	<i>Melissa officinalis</i> L.: Balm leaves extract CAS 84082-61-1 FEMA 2112 CoE 280 EINECS 282-007-0
317	2	b	<i>Mentha arvensis</i> L.: Mentha arvensis oil CAS 68917-18-0 CoE 492 EINECS 290-058-5
318	2	b	<i>Mentha spicata</i> L.: Spearmint oil native CAS 8008- 79-5 FEMA 3032 CoE 286 (=CoE CoE 284b, 285a, 285c) EINECS 283-656-2 / Spearmint oil terpeneless CAS 8008-79-5 CoE 285 EINECS 283-656-2
319	2	b	<i>Mentha x piperita</i> L. = <i>M. aquatica</i> x <i>M. spicata</i> L.: Peppermint oil CAS 8006-90-4 FEMA 2848 CoE 282 EINECS 308-770-2 / Peppermint tincture CoE 282
320	2	b	<i>Momordica charantia</i> L.: Bitter melon tincture
321	2	b	<i>Myristica fragrans</i> Houtt.: Nutmeg oil CAS 8008-45-5 FEMA 2793 CoE 296 EINECS 282-013-3 / Nutmeg oleoresin CAS 84082-68-8 CoE 296 EINECS 282-013-3
322	2	b	<i>Myroxylon balsamum</i> (L.) Harms var. <i>pereirae</i> : / Balsam Peru oil CAS 8007-00-9 FEMA 2117 CoE 298 EINECS 232-352-8
323	2	b	<i>Ocimum basilicum</i> L.: Basil tincture CoE 308
324	2	b	<i>Olea europaea</i> L.: Olive extract
325	2	b	<i>Origanum majorana</i> L. = <i>Majorana hortensis</i> Moench.: Marjoram oil sweet CAS 8015-01-8 FEMA 2663 CoE 316 EINECS 282-004-4
327	2	b	<i>Origanum vulgare</i> L., <i>Lippia</i> ssp.: Oregano oil CoE 317 / Oregano tincture CoE 317
328	2	b	<i>Paeonia lactiflora</i> Pall. = <i>P. albiflora</i> Pall.: Chinese peony tincture
329	2	b	<i>Panax ginseng</i> C. A. Mey.: Ginseng tincture CoE 318
330	2	b	<i>Passiflora edulis</i> Sims. = <i>P. incarnata</i> L.: <i>Passionfruit tincture</i> CoE 321; <i>Passionfruit extract (sb)</i> 3F[1] CoE 321

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
331	2	b	<i>Pelargonium graveolens</i> L'Herit. ex Alt.: Geranium rose oil CAS 8000-46-2 FEMA 2508 CoE 324 EINECS 290-140-0
332	2	b	<i>Petroselinum sativum</i> Hoffm. = <i>P. crispum</i> Mill. = <i>P. hortense</i> L.: Parsley leaf oil CAS 8000-68-8 FEMA 2836 CoE 326 EINECS 281-677-1 / Parsley seed oil CAS 8000-68-8 CoE 326 EINECS 281-677-1 / Parsley tincture CoE 326
333	2	b	<i>Peumus boldus</i> Mol.: Boldo absolute CoE 328 / Boldo oil CoE 328
334	2	b	<i>Pimenta dioica</i> L. Merr. = <i>P. officinalis</i> Lind L.: Allspice oil CAS 8006-77-7 FEMA 2018 CoE 335 EINECS 284-540-4
335	2	b	<i>Pimpinella anisum</i> L.: Anise oil CAS 84775-42-8 FEMA 2094 CoE 336 EINECS 283-872-7 / Anise tincture CoE 336
336	2	b	<i>Pinus pinaster</i> Soland.: Pine tincture
337	2	b	<i>Pinus spp.</i> , e.g. <i>P. sylvestris</i> L.: Pine oil white CAS 8002-09-3 CoE 340
338	2	b	<i>Pinus spp.</i> , e.g. <i>P. sylvestris</i> L.: Pine tincture CoE 340
339	2	b	<i>Piper nigrum</i> L.: Pepper absolute black CAS 8006-82-4 CoE 347 EINECS 284-524-7 / Pepper oil black CAS 8006-82-4 FEMA 2845 CoE 347 EINECS 284-524-7 / Pepper oil white CAS 8006-82-4 FEMA 2851 CoE 347 EINECS 284-524-7 / Pepper oleoresin / extract black CAS 84929-41-9 FEMA 2846 CoE 347 EINECS 284-524-7 / Pepper oleoresin white CAS 84929-41-9 FEMA 2852 CoE 347 EINECS 284-524-7
340	2	b	<i>Pogostemon cablin</i> (Blanco) Benth.: Patchouli oil CAS 8014-09-3 FEMA 2838 CoE 353 EINECS 282-493-4
341	2	b	<i>Potentilla erecta</i> L.; synonyme Potentilla tormentilla Stokes: Tormentill tincture CoE 493
342	2	b	<i>Punica granatum</i> L.: Pomegranate bark extract CAS 84961-57-9 FEMA 2918 CoE 381
343	2	b	<i>Quercus robur</i> L., <i>Q. pedunculata</i> Ehrh.: Oak wood english cresote / extract CAS 71011-28-4 CoE 390 EINECS 275-129-0
344	2	b	<i>Quillaja saponaria</i> Molina: Quillaia extract (wb) CoE 391
345	2	b	<i>Rosa canina</i> L.: Rose tincture CoE 403
346	2	b	<i>Rosmarinus officinalis</i> L.: Rosemary oil CAS 8000-25-7 FEMA 2992 CoE 406 EINECS 283-291-9 / Rosemary oleoresin / Rosemary extract CAS 84604-14-8 CoE 406 EINECS 283-291-9 / Rosemary tincture CoE 406
347	2	b	<i>Rubus spp.</i> , (e.g. <i>Rubus fruticosus</i> L.): Blackberry tincture CoE 408
348	2	b	<i>Salix alba</i> L.: White willow extract / White willow tincture
349	2	b	<i>Salvia lavandulifolia</i> Vahl: Spanish sage oil CAS 8016-65-7 FEMA 3003 CoE 413

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
350	2	b	<i>Salvia officinalis</i> L.: Sage oil CAS 8022-56-8 FEMA 3001 CoE 414 EINECS 283-291-0 / Sage tincture CoE 414
351	2	b	<i>Salvia sclarea</i> L.: Clary sage oil CAS 8016-63-5 FEMA 2321 CoE 415 EINECS 283-911-8
352	2	b	<i>Sambucus canadensis</i> L., <i>S. nigra</i> L.: Elder flowers / Elderberry tincture CoE 417
353	2	b	<i>Satureja hortensis</i> L.: Savory summer oil CAS 8016-68-0 FEMA 3013 CoE 425 EINECS 283-922-8 / Savory summer tincture CoE 425
354	2	b	<i>Schinopsis Balansae</i> : quebracho colorado condensed tannins extract CAS 1401-55-04
355	2	b	<i>Schisandra chinensis</i> (Turez.) Baill.: Omicha tincture
356	2	b	<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn. = <i>Carduus marianus</i> L.: Milk thistle extract CoE 551 / Milk thistle tincture CoE 551
357	2	b	<i>Solidago virgaurea</i> L.: Goldenrod tincture
358	2	b	<i>Stevia rebaudiana</i> (Bertoni) Hemsl.: Stevia extract CoE 552
359	2	b	<i>Tabebuia impetiginosa</i> (Mart. ex DC.) Toledo: Pau d'arco tincture
360	2	b	<i>Tanacetum vulgare</i> L.: Tansy tincture CoE 446 / Tansy extract (wb)
361	2	b	<i>Taraxacum officinale</i> Wiggers: Dandelion root solid extract CAS 68990-74-9 FEMA 2358 CoE 447 EINECS 273-624-6 / Dandelion leaves solid extract CoE 447 / Dandelion fluid extract CAS 68990-74-9 FEMA 2357 CoE 447 EINECS 273-624-6 / Dandelion tincture CAS 68990-74-9 FEMA 2357 EINECS 273-624-6
362	2	b	<i>Thea sinensis</i> L. = <i>Camellia thea</i> Link. = <i>Camellia sinensis</i> (L.) O. Kuntze: Tea extract CAS 84650-60-2 CoE 451 EINECS 283-519-7
363	2	b	<i>Theobroma cacao</i> L.: Cocoa absolute CoE 452 / Cocoa extract CAS 84649-99-0 CoE 452 EINECS 283-460-6
364	2	b	<i>Thymus capitatus</i> Hoffm. & Link. = <i>Coridolithymus capitatus</i> L.: Thymus, Origanum oil CAS 8007-11-2 FEMA 2828 CoE 454 EINECS 290-371-1
365	2	b	<i>Thymus mastichina</i> L.: Spanish marjoram oil CAS 8016-33-9 EINECS 284-294-8
366	2	b	<i>Thymus serpyllum</i> L.: Wild thyme tincture CoE 455

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
367	2	b	<i>Thymus vulgaris</i> L., <i>T. zygis</i> L.: Thyme oil CAS 8007-46-3 FEMA 3064 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / oleoresin CAS 8007-46-3 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / Thyme oleoresin red CAS 8007-46-3 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / Thyme oleoresin grey CoE / Thyme oil red CAS 8007-46-3 CoE 456 EINECS 284-535-7 / Thyme oil white CAS 8007-46-3 FEMA 3065 CoE 457 EINECS 284-535-7 / Thyme extract / Thyme tincture CoE 456/457
368	2	b	<i>Trachyspermum ammi</i> (L.) Sprag. et Turr.: Ajowan oil
369	2	b	<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.: Fenugreek absolute CAS 84625-40-1 FEMA 2486 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek extract CAS 84625-40-1 FEMA 2485 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek oleoresin CAS 84625-40-1 FEMA 2486 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek tincture CoE 460
370	2	b	<i>Urtica dioica</i> L.: Common nettle extract CoE 468
371	2	b	<i>Urtica urens</i> L.: Dwarf nettle tincture
372	2	b	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.: Blueberry tincture CoE 469
373	2	b	<i>Valeriana officinalis</i> L.: Valerian root extract CAS 92927-02-1 FEMA 3099 CoE 473
374	2	b	<i>Vanilla planifolia</i> G.Jacks. = <i>V. fragrans</i> Salisb.: Vanilla extract CAS 8024-06-4 FEMA 3105 CoE 474 EINECS 283-521-8 / Vanilla tincture CoE 474
375	2	b	<i>Viburnum prunifolium</i> L.: Black snow ball tincture CoE 480
376	2	b	<i>Vitex agnus-castus</i> L.: Lilac chastetree tincture / Lilac chastetree extract
377	2	b	<i>Vitis vinifera</i> L.: Grape skin extract CoE 485
378	2	b	<i>Withania somnifera</i> (L.) Dunal. = <i>Physalis somnifera</i> Link: Ashwagandha tincture
379	2	b	<i>Yucca mohavensis</i> Sarg. = <i>Y. schidigera</i> Roetz ex Ortgies
380	2	b	<i>Zingiber officinale</i> Rosc.: Ginger oleoresin CAS 84696-15-1 FEMA 2523 CoE 489 EINECS 283-634-2 / Ginger oil CAS 8007-08-7 FEMA 2522 CoE 489 EINECS 283-634-2 / Ginger tincture CoE 489

b. Arômes autorisés pour les chats et les chiens

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
382	2	b	CAS No. 108-99-6 / picoline beta (3-methylpyridine) / Flavis No. 14.135
383	2	b	CAS No. 109-73-9 / Butylamine / Flavis No. 11.003
384	2	b	CAS No. 110-42-9 / Methyl decanoate / Flavis No. 09.251
385	2	b	CAS No. 1193-79-9 / 2-Acetyl-5-methylfuran / Flavis No. 13.083
386	2	b	CAS No. 122-70-3 / Phenethyl propionate / Flavis No. 09.137
388	2	b	CAS No. 2363-89-5 / Oct-2-enal / Flavis No. 05.060
389	2	b	CAS No. 23787-80-6 / 2-Acetyl-3-methylpyrazine / Flavis No. 14.082
391	2	b	CAS No. 30086-02-3 / 3,5-Octadiene-2-one / Flavis No. 07.247
392	2	b	CAS No. 3913-71-1 / Dec-2-enal / Flavis No. 05.076
393	2	b	CAS No. 3913-85-7 / Dec-2-enoic acid / Flavis No. 08.073
395	2	b	CAS No. 505-57-7 / 2-Hexenal; hex-2-enal / Flavis No. 05.189
396	2	b	CAS No. 534-22-5 / 2-Methylfuran / Flavis No. 13.030
397	2	b	CAS No. 541-31-1 / 3-Methylbutane-1-thiol / Flavis No. 12.171
398	2	b	CAS No. 7367-88-6 / Ethyl dec-2-enoate / Flavis No. 09.283
400	2	b	CAS No. 76649-16-6 / Ethyl dec-4-enoate / Flavis No. 09.284
404	2	b	<i>Arctium majus</i> Bernh. = <i>A. lappa</i> L.: Great burdock extract CoE.57
405	2	b	<i>Echinacea angustifolia</i> DC.: Blacksamson echinacea extract
406	2	b	<i>Echinacea purpurea</i> (L.) Moench.: Echinacea absolute / Echinacea extract
407	2	b	<i>Garcinia cambogia</i> Desrouss.: Garcinia extract
408	2	b	<i>Helianthus annuus</i> L.: Sunflower extract
409	2	b	<i>Levisticum officinale</i> Koch.: Lovage root oil CAS 8016-31-7 FEMA 2651 CoE 261 EINECS 284-292-7

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
410	2	b	<i>Panax ginseng</i> C. A. Mey.: Ginseng extract CoE 318
411	2	b	<i>Plantago ovata</i> L.: Fleawort absolute

c. Arômes autorisés pour tous les espèces animales à l'exception des poissons

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
412	2	b	CAS No. 97-53-0 / Eugenol / Flavis No. 04.003

3 Catégorie 3: additifs nutritionnels

3.1 Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a672a	3	a	Vitamine A, acétate de rétinol	Oxyde de triphénylphosphine (TIPO): ≤ 100 mg/kg $C_{22}H_{32}O_2$ N° CAS: 127-47-9 Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 95 % (min. 2,76 mUI/g) Méthodes d'analyse: Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince et détection UV (CCM-UV) (Ph. eur., 6 ^e édition, monographie 021721). Pour la détermination de la quantité totale de	Porcelets non sevrés et sevrés Porcs d'engraissement Truies Autres porcs Poulets et espèces aviaires mineures Dindes et dindons Autres volailles Vaches laitières et vaches reproductrices Veaux d'élevage Autres veaux et vaches		16 000 6 500 12 000 – 20 000 10 000 20 000 10 000 10 000 9 000 16 000 25 000	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. L'acétate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. En ce qui concerne la teneur indiquée sur l'étiquette, l'équivalence suivante s'applique: 1 UI = 0,344 µg d'acétate de rétinol Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.

21 Le texte de la Pharmacopée européenne (Ph. eur.) peut être obtenu sur le site www.publicationsfederales.admin.ch ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, diffusion des publications, 3003 Berne.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique – annexe 9 de la présente ordonnance).	Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m. > 2 m.	16 000 25 000	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement		10 000	
					Autres bovins, ovins et caprins		–	
					Mammifères		Aliments d'allaitement uniquement: 25 000	
					Autres espèces animales		–	
3a672b	3	a	Vitamine A, palmitate de rétinol	Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg C ₃₆ H ₆₀ O ₂ N° CAS: 79-81-2 Formes solide et liquide, obtenues par voie de synthèse chimique: min. 90 % ou 1,64 mUI/g Méthodes d'analyse:	Porcelets non sevrés et sevrés		16 000	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Porcs d'engraissement		6 500	Le palmitate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
					Truies		12 000	En ce qui concerne la teneur indiquée sur l'étiquette, l'équivalence suivante s'applique: 1 UI = 0,5458 µg de palmitate de rétinol.
					Autres porcs		–	
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j. > 14 j.	20 000 10 000	
					Dindes et dindons	≤ 28 j.	20 000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince et détection UV (CCM-UV) (Ph. eur., 6 ^e édition, monographie 021722). Pour la détermination de la quantité totale de vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique – annexe 9 de la présente ordonnance.	Autres volailles	> 28 j.	10 000	Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Vaches laitières et vaches reproductrices		10 000	
					Veaux d'élevage	4 m.	9 000	
					Autres veaux et vaches		16 000	
					Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m. > 2 m.	25 000	
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement		16 000	
					Autres bovins, ovins et caprins		–	
					Mammifères		10 000	
							–	
							Aliments d'allaitement uniquement: 25 000	

22 Le texte de la Pharmacopée européenne (Ph. eur.) peut être obtenu sur le site www.publicationsfederales.admin.ch ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, diffusion des publications, 3003 Berne.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Autres espèces animales		—	
3a672c	3	a	Vitamine A, propionate de rétinol	Oxyde de triphénylphosphine (TPPO); ≤ 100 mg/kg C ₂₃ H ₃₄ O ₂ N° CAS:7069-42-3 Forme liquide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 95 % ou 2,64 mUI/g Méthodes d'analyse: Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif animal: chromatographie sur couche mince et détection UV (CCM-UV) (Ph. eur., 6 ^e édition, monographie 021723). Pour la détermination de la quantité totale de vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie	Porcelets non sevrés et sevrés Porcs Truies Autres porcs Poulets et espèces aviaires mineures Dindes et dindons Autres volailles Vaches laitières et vaches reproductrices Veaux d'élevage Autres veaux ou vaches	≤ 14 j. > 14 j. ≤ 28 j. > 28 j.	16 000 6 500 12 000 — 20 000 10 000 20 000 10 000 10 000 9 000 16 000 25 000	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le propionate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. En ce qui concerne la teneur indiquée sur l'étiquette, l'équivalence suivante s'applique: 1 UI=0,3585 µg de propionate de rétinol. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

23 Le texte de la Pharmacopée européenne (Ph. eur.) peut être obtenu sur le site www.publicationsfederales.admin.ch ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, diffusion des publications, 3003 Berne.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique – annexe 9 de la présente ordonnance.	Agneaux et chevreux d'élevage	≤ 2 m.	16 000	
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement	> 2 m.	10 000	
					Autres bovins, ovins et caprins		–	
					Mammifères		Aliments d'allaitement uni-quantum: 25 000	
					Autres espèces animales		–	
3a160(a)	3	a	Béta-carotène	Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg d'additif C ₄₀ H ₅₆ N° CAS: 7235-40-7 A l'état solide, obtenu par fermentation ou par synthèse chimique Souches utilisées pour la	Toutes les espèces animales		–	Le bêta-carotène peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Dans les aliments d'allaitement pour veaux, la teneur maximale recommandée est de 50 mg de bêta-carotène/kg d'aliment d'allaitement. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				fermentation: <i>Blakeslea trispora</i> Thaxter slant XCPA 07-05-1 (CGMCC(1) 7.44) et XCPA 07-05-2 (CGMCC 7.45). Critères de pureté: – (dosage) min. 96 % des matières colorantes totales (matière sèche) exprimées en bêta-carotène; – caroténoïdes autres que le bêta-carotène ≤ 3 % des matières colorantes totales. Méthode d'analyse: Pour la détermination du bêta-carotène dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode spectrophotométrique sur la base de la pharmacopée européenne (monographie 1069 de la pharmacopée européenne²⁴). Pour la détermination du bêta-carotène dans les prémélanges				l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.

²⁴ Le texte de la Pharmacopée européenne (Ph. eur.) peut être obtenu sur le site www.publicationsfederales.admin.ch ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, diffusion des publications, 3003 Berne.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				et les aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV.				
3a671	3	a	Cholécalficérol ou vitamine D ₃	Cholécalficérol C ₂₇ H ₄₄ O N° CAS: 67-97-0 Cholécalficérol sous forme solide et de résine, obtenu par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 80 % (cholécalficérol et précholécalficérol) et max. 7 % de tachystérol	Porcs Aliments d'allaitement pour porcelets Bovins Aliments d'allaitement pour veaux Ovins Poulets d'engraissement Dindes Autres volailles Equidés		2000 UI 0.05 mg 10000 UI 0.25 mg 4000 UI 0.1 mg 10000 UI 0.25 mg 4000 UI 0.1 mg 5000 UI 0.125 mg 5000 UI 0.125 mg 3200 UI 0.080 mg 4000 UI 0.1 mg	La vitamine D ₃ peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité sont à indiquer dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Teneur maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalficérol et de cholécalficérol par kg d'aliment complet pour animaux: – ≤ 0,125 mg (1) (ce qui équivaut à 5000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraissement et les dindes – ≤ 0,080 mg pour les autres volailles; – ≤ 0,050 mg pour les porcs. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. Les exploitants du secteur de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a670a					Salmonidé		60000 UI 1,5 mg	l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux effets extrêmement nocifs de la vitamine D ₃ en cas d'inhalation. Lorsque les risques liés à ces effets extrêmement nocifs ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Autres espèces de poissons		3000 UI 0,075 mg	
					Autres espèces		2000 UI 0,05 mg	
3a670a	3	a	25-hydroxy-cholécalciférol	Composition de l'additif: Forme stabilisée de 25-hydroxycholécalférol Caractérisation de la substance active: 25-hydroxycholécalférol, C ₂₇ H ₄₄ O ₂ .H ₂ O N° CAS: 63283-36-3 Critères de pureté: 25-hydroxycholécalférol > 94 %, autres stéroïls apparentés < 1 % chacun, érythrosine < 5 mg/kg	Poulets d'engraissement		0,100 mg	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de vitamine D ₃ (cholécalférol) par kg d'aliment complet (40 UI vit. D ₃ = 0,001 mg): – ≤ 0,125 mg (ce qui équivaut à 5000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement; – ≤ 0,080 mg pour les autres volailles;
					Autres volailles		0,080 mg	
					Dindes à l'engrais		0,100 mg	
					Porcs		0,050 mg	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Méthode d'analyse: Dosage du 25-hydroxy-cholécalciférol: chromatographie liquide haute performance couplée à la spectrométrie de masse (CLHP-SM) Dosage de la vitamine D ₃ dans l'aliment complet: chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inverse avec détection UV à 265 nm [EN 12821:2000]				– $\leq 0,050$ mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire.

N° d'identification	Catégorie	Group e fonc- tionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3a820	3	a	«Chlorhydrate de thiamine» ou «Vitamine B1»	Chlorhydrate de thiamine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. Critères de pureté: min. 98,5 %, base anhydre N° CAS: 67-03-8	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/897 de la Commission, du 11 juin 2015, version du JO L 147 du 12.06.2015, p. 8
3a821	3	a	«Mononitrate de thiamine» ou «Vitamine B1»	Mononitrate de thiamine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. Critères de pureté: min. 98 %, sur la base anhydre N° CAS: 532-43-4	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/897 de la Commission, du 11 juin 2015, version du JO L 147 du 12.06.2015, p. 8
3	3	a	Vitamine B2 / Riboflavine	Riboflavin-5'-phosphate ester monosodium salt N° CAS: 532-43-4	Toutes les espèces animales	–	Directive de la Commission 85/429/CEE du 8 juillet 1985, version du JO L 245 du 12.09.1985, p. 1. (autorisation par défaut des vitamines autres que A et D)
3a825i	3	a	'Riboflavine' ou 'Vitamine B2'	Riboflavine à l'état solide produite par Ashbya gossypii DSM 23096 N° CAS: 83-88-5 Critère de pureté: 80 % de riboflavine minimum	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2019/901 de la Commission, du 29 mai 2019, version du JO L 144 du 3.06.2019, p. 41

N° d'identification	Catégorie	Group e fonc- tionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation régiee dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3a825ii	3	a	"Riboflavine" ou "Vitamine B ₂ ":	Riboflavine à l'état solide produite par <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17339 et/ou DSM 23984 N° CAS: 83-88-5 Critère de pureté: 96 % minimum	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2019/901 de la Commission, du 29 mai 2019, version du JO L 144 du 3.06.2019, p. 41
3a826	3	a	Sel monosodique de riboflavine 5'- phosphate» ou "Vitamine B ₂ "	Sel monosodique de l'ester de riboflavine 5'-phosphate à l'état solide produit après phosphorylation de 98 % de riboflavine produite par <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17339 et/ou DSM 23984. N° CAS: 130-40-5 Critère de pureté: 65 % minimum	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2019/901 de la Commission, du 29 mai 2019, version du JO L 144 du 3.06.2019, p. 41
3a831	3	a	Vitamine B6 / chlorhydrate de pyridoxine	Chlorhydrate de pyridoxine Critères de pureté: au moins 98,5 %	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 515/2011 de la Commission, du 25 mai 2011, version du JO L 138 du 26.05.2011, p. 40
–	3	a	Vitamine B12	Cyanocobalamin	Toutes les espèces animales	–	Liste des additifs autorisés pour l'alimentation des animaux, version du JO C 50 du 25.02.2004, p. 1. (autorisation par défaut des vitamines autres que A et D)

N° d'identification	Catégorie	Group fonctionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation régiee dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3a300	3	a	Acide ascorbique» ou «vitamine C»	Acide L-ascorbique, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 99 % N° CAS: 50-81-7	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/1061 de la Commission, du 2 juillet 2015, version du JO L 174 du 3.07.2015, p. 8
3a311	3	a	Phosphate d'ascorbyle de sodium ou vitamine C	Phosphate d'ascorbyle de sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 95 % avec une teneur minimale de 45 % d'acide ascorbique. N° CAS: 66170-10-3	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/1061 de la Commission, du 2 juillet 2015, version du JO L 174 du 3.07.2015, p. 8
3a312	3	a	Phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium ou vitamine C	Phosphate de L-ascorbyle de calcium-sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 95 % avec une teneur minimale de 35 % d'acide ascorbique	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/1061 de la Commission, du 2 juillet 2015, version du JO L 174 du 3.07.2015, p. 8

N° d'identification	Catégorie	Group e fonc- tionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3a841	3	a	D- pantothénate de calcium	D-pantothénate de calcium sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: 1. Min. 98 % (sur la base de la matière sèche) 2. Max. 0,5 % d'acide 3-aminopropionique	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 669/2014 de la Commission, du 18 juin 2014, version du JO L 179 du 19.06.2014, p. 62
3a842	3	a	D-panthenol	D-panthénol sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: 1. Min. 98 % sur une base anhydride (eau < 1 %) 2. Max. 0,5 % de 3-aminopropanol	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 669/2014 de la Commission, du 18 juin 2014, version du JO L 179 du 19.06.2014, p. 62
3a700	3	a	Vitamine E ou Acétate de tout- rac- α -tocophéryle	Acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique N° CAS: 7695-91-2 Critères de pureté: acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique > 93 %	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 26/2011 de la Commission, du 14 janvier 2011, JO L 11 du 15.01.2011, p. 18, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/1747, JO L 256 du 1.10.2015, p. 7

N° d'identification	Catégorie	Group e fonctionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
			Vitamine E ou Acétate de RRR- α -tocophéryle	Acétate de RRR-alpha-tocophéryle N° CAS: 58-95-7 Critères de pureté: acétate de RRR-alpha-tocophéryle > 40 %	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 26/2011 de la Commission, du 14 janvier 2011, JO L 11 du 15.01.2011, p. 18, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/1747, JO L 256 du 1.10.2015, p. 7
			Vitamine E ou RRR- α -tocophérol	RRR-alpha-tocophérol N° CAS: 59-02-9 Critères de pureté: RRR-alpha-tocophérol > 67 %	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 26/2011 de la Commission, du 14 janvier 2011, JO L 11 du 15.01.2011, p. 18, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/1747, JO L 256 du 1.10.2015, p. 7
3a710	3	a	Bisulfite sodique de ménadione ou vitamine K3	Bisulfite sodique de ménadione N° CAS: 6147-37-1 Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 96 % du complexe MSB, ce qui correspond à min. 50 % de ménadione.	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/2307 de la Commission, du 10 décembre 2015, version du JO L 326 du 11.12.2015, p. 49

N° d'identification	Catégorie	Group e fonc- tionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3a711	3	a	Ménadionebisulfito-nicotinamide ou vitamine K3	Ménadionebisulfitonicotinamide Chrome ≤ 142 mg/kg N° CAS: 73581-79-0 Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 96 % du complexe de ménadionebisulfitonicotinamide, ce qui correspond à min. 43,9 % de ménadione et à min. 31,2 % de nicotinamide	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/2307 de la Commission, du 10 décembre 2015, version du JO L 326 du 11.12.2015, p. 49
3a920	3	a	Bétaïne anhydre	Bétaïne anhydre, produite par synthèse chimique ou par extraction des sous-produits (mélasses ou vinasses) de la betterave sucrière issus de la fabrication du sucre. Critères de pureté: bêtaïne anhydre, à l'état solide, min. 97 % (sur une base anhydre). Bétaïne anhydre, à l'état liquide, min. 47 %. N° CAS: 107-43-7	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/1060 de la Commission, du 2 juillet 2015, version du JO L 174 du 3.07.2015, p. 3

N° d'identification	Catégorie	Group fonctionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3a921	3	a	Bétaïne anhydre produite à partir d'une betterave sucrière génétiquement modifiée	Bétaïne anhydre, à l'état solide, produite par extraction à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KM-000H71-4. Critères de pureté: min. 97 % (sur une base anhydre). N° CAS: 107-43-7	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/1060 de la Commission, du 2 juillet 2015, version du JO L 174 du 3.07.2015, p. 3
3a921i	3	a	Bétaïne anhydre produite à partir d'une betterave sucrière génétiquement modifiée	Bétaïne anhydre, sous forme cristalline à l'état solide, produite par extraction à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KM-000H71-4. Critères de pureté: min. 97 % (sur une base anhydre). N° CAS: 107-43-7	Animaux producteurs de denrées alimentaires à l'exception des lapins	–	Règlement d'exécution (UE) 2019/9 de la Commission, de la Commission, du 3 janvier 2019, version du JO L 2 du 4.01.2019, p. 10
3a925	3	a	Hydro chlorhydrate de bétaine	Hydro chlorhydrate de bétaine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. Critères de pureté: min. 98 % (sur une base anhydre). N° CAS: 590-46-5	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/1060 de la Commission, du 2 juillet 2015, version du JO L 174 du 3.07.2015, p. 3

N° d'identification	Catégorie	Group e fonc- tionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation régiee dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3a880	3	a	Biotine	D-(+)-biotine Biotine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 97 % N° CAS: 58-85-5	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/7723 de la Commission, du 5 mai 2015, version du JO L 115 du 6.05.2015, p. 22
3a910	3	a	L-carnitine	L-carnitine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chi- mique: min. 97 % N° CAS: 541-15-1	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/662 de la Commission, du 28 avril 2015, version du JO L 110 du 29.04.2015, p. 5
3a911	3	a	L-carnitine L- tartrate (LCLT)	L-carnitine L-tartrate, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 97 % N° CAS: 36687-82-8	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/662 de la Commission, du 28 avril 2015, version du JO L 110 du 29.04.2015, p. 5
3a890	3	a	Chlorure de choline	Préparation de chlorure de choline, sous les formes solide et liquide Nom: chlorure de choline Obtenu par synthèse chimique Critères de pureté: min. 99 %, base anhydre N° CAS: 67-48-1	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 795/2013 de la Commission, du 21 août 2013, version du JO L 224 du 22.08.2013, p. 1

N° d'identification	Catégorie	Group e fonc- tionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation régiee dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3a316	3	a	Acide folique	Préparation d'acide folique, à l'état solide Nom: acide folique Obtenu par synthèse chimique Pureté: pas moins de 96 % d'acide folique, base anhydre N° CAS: 59-30-3	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 803/2013 de la Commission, du 22 août 2013, version du JO L 225 du 23.08.2013, p. 17
3a314	3	a	Niacine	Niacine, pas moins de 99 % Dénominations chimiques: niacine, acide nicotinique N° CAS: 59-67-6	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 642/2013 de la Commission, du 4 juillet 2013, version du JO L 186 du 5.07.2013, p. 4
3a315	3	a	Niacinamide	Niacinamide, pas moins de 99 % Dénomination chimique: niacinamide, nicotinamide N° CAS: 98-92-0	Toutes les espèces animales	–	Règlement d'exécution (UE) 642/2013 de la Commission, du 4 juillet 2013, version du JO L 186 du 5.07.2013, p. 4
3a370	3	a	Taurine	Taurine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 98 %. Dénomination UICPA: acide 2-aminoéthanesulfonique N° CAS: 107-35-7	Canidés, félidés, mustélidés et poissons carnivores	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/722 de la Commission, du 5 mai 2015, version du JO L 115 du 6.05.2015, p. 18

N° d'identification	Catégorie	Group e fonc- tionnel	Additif	Description	Espèces ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autorisation régiee dans les actes de l'UE suivants
1	2	3	4	5	6	7	8
3	3	a	Omega-6, acide gras insaturé essentiel (comme acide octadéca- diénoïque)		Porcs d'engraissement; Truies reproduc- trice; Truies, pour les porcelets; Vaches reproduc- trices; Vaches laitières pour la production de lait	–	Liste des additifs autorisés pour l'alimentation des animaux, version du JO C 50 du 25.02.2004, p. 1. (autorisation par défaut des vitamines autres que A et D)
3a900	3	a	Inositol	Inositol, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 97 % N° CAS: 87-89-8	Poissons et crustacés	–	Règlement d'exécution (UE) 1249/2014 de la Commission, du 21 novembre 2014, version du JO L 335 du 22.11.2014, p. 7

3.2 Groupe fonctionnel b: composés d’oligo-éléments

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b101	3	b	E 1 Fer – Fe	Carbonate de fer (II) (sidérite)	Poudre provenant de minéral extrait, ayant une teneur mini- male en sidérite (FeCO ₃) de 70 % et une teneur totale en fer de 39 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: FeCO ₃ N° CAS: 563-71-3	Ovins: (total) 500 Bovins et volailles: (total) 450 Animaux de compa- gnie: (total) 600 Autres espèces: (total) 750	Autorisé pour tous les animaux à l'exception des porcelets, des veaux, des poulets jusqu'à l'âge de 14 jours et des dindes jusqu'à l'âge de 28 jours. La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection indivi- duelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permet- tent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. L'étiquette de l'additif et des prémélanges contenant l'additif

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
							doit comporter la mention suivante: «En raison de sa biodisponibilité limitée, le carbonate de fer (II) ne devrait pas être utilisé comme source de fer pour les jeunes animaux.»
3b102				Chlorure de fer (III), hexahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 19 % Formule chimique: $\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 10025-77-1	Ovins: (total) 500 Bovins et volailles: (total) 450 Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: (total) 250 mg/jour Animaux de compagnie: (total) 600 Autres espèces: (total) 750	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. Mesures de protection lors de l'utilisation: voir sous 3b101. 3b102: additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange liquide.
3b103				Sulfate de fer (II), monohydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 29 % Formule chimique: $\text{FeSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 17375-41-6		3b103, 3b104, 3b105, 3b106, 3b107 et 3b108: – peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation; – additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
3b104				Sulfate de fer (II), heptahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 18 % Formule chimique: $\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 7782-63-0		
3b105				Fumarate de fer (II)	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 30 % Formule chimique: $\text{FeC}_4\text{H}_2\text{O}_4$ N° CAS: 141-01-5		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b106				Chélate de fer (II) d'acides aminés, hydraté	Complexe de fer (II) et d'acides aminés, dans lequel le fer est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 9 % Formule chimique: $\text{Fe}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.		
3b107				Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine	Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 10 % Au minimum 50 % du fer chélaté		
3b108				Chélate de fer (II) de glycine, hydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 % <i>Caractéristique de la substance active:</i> Formule chimique:		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b110				Dextrane de fer 10 %	$\text{Fe}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine) Solution aqueuse colloïdale de dextrane de fer composée de 25 % de dextrane de fer (10 % de fer total et 15 % de dextrans), 1,5 % de chlorure de sodium, 0,4 % de phénols et 73,1 % d'eau <i>Caractéristiques de l'additif:</i> Dextrane de fer Formule chimique: $(\text{C}_6\text{H}_{10}\text{O}_5)_n \cdot [\text{Fe}(\text{OH})_3]_m$ Dénomination UICPA: complexe de dextrane et d'hydroxyde ferrique Complexe de $(\alpha,3\text{-}\alpha,1,6\text{-glucane})$ N° CAS: 9004-66-4	Porcelets non sevrés: 200 mg/jour en une seule prise au cours de la première semaine de leur vie et 300 mg/jour en une seule prise au cours de la deuxième	Seulement pour porcelets non sevrés. — Indiquer dans le mode d'emploi: «Seule l'administration individuelle directe de l'additif au moyen d'un aliment complémentaire pour animaux est autorisée»; — «Ne pas administrer cet additif à des porcelets présentant une carence en vitamine E ou en sélénium»; — «Éviter l'utilisation simultanée d'autres composés de fer pendant la période d'administration de dextrane de fer à 10 % (les deux premières semaines de la vie des porcelets)». Mesures de protection lors de l'utilisation: voir sous 3b101.
3b201	3	b	E 2 Iode – I	Iodure de potassium et stéarate de calcium, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 69 % N° CAS: 7681-11-0	KI	Équidés: 4 (total) Ruminants laitiers et poules pondeuses: 5 (total) Poissons: 20 (total)	3b201 et 3b202: — Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. — L'iode de potassium et

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b202				Iodate de calcium anhydre, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 63,5 % N° CAS: 7789-80-2	Ca(IO ₃) ₂	Autres espèces ou catégories d'animaux: 10 (total)	l'iodate de calcium anhydre peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation.
3b203				Préparation de granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre avec une teneur en iode comprise entre 1 % et 10 % Agents d'enrobage et dispersants [choix de monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E432), de ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol (E484), de polyéthylène glycol 300, de sorbitol (E420ii) et de maltodextrine]: < 5 % matières premières pour aliments des animaux (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) en tant qu'adjuvants de granulation Particules < 50 µm: < 1,5 % N° CAS: 7789-80-2	Ca(IO ₃) ₂		3b201, 3b202 et 3b203: Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail. La teneur maximale en iode total recommandée dans les aliments complets est la suivante: – équidés: 3 mg/kg, – chiens: 4 mg/kg, – chats: 5 mg/kg, – ruminants laitiers: 2 mg/kg, – poules pondeuses: 3 mg/kg.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b301	3	b	Cobalt – Co	Acétate de cobalt(II) tétrahydraté, sous forme de cristaux/granulés, avec une teneur en cobalt d'au moins 23 % Particules < 50 µm: moins de 1 %	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 6147-53-1	Pour toutes les autorisations de cobalt (3b301, 3b302, 3b303, 3b304, 3b305): 1 (au total)	Seulement pour les ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, les équidés, les lagomorphes, les reptiles herbivores et les mammifères de zoo. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
3b302				Carbonate de cobalt(II), sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 46 % Carbonate de cobalt: minimum 75 % hydroxyde de cobalt: 3 %–15 % Eau: 6 % maximum Particules < 11 µm: moins de 90 %	CoCO_3 N° CAS: 513-79-1 $\text{Co}(\text{OH})_2$ N° CAS: 21041-93-0		Lors de toute manipulation, porter des gants de protection adéquats ainsi que des moyens de protection respiratoire et oculaire appropriés. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: – «Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet en tenant compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.»
3b303				Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 50 % Particules < 50 µm: moins de 98 %	$2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 51839-24-8		Indication obligatoire sur l'étiquette des additifs et prémélanges avec 3b302, 3b303, 3b305: – «Les aliments contenant cet additif ne peuvent être propo-
3b304				Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	CoCO_3 N° CAS: 513-79-1		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				<i>Composition de l'additif:</i> Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II), avec une teneur en cobalt comprise entre 1 % et 5 % Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol, polyéthylène glycol 300, sorbitol et maltodextrine) Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol, polyéthylène glycol 300, sorbitol et maltodextrine) Particules < 50 µm: moins de 1 %			sés que sous une forme exempte de poussière.»
3b305				Sulfate de cobalt(II) heptahydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 20 %	CoSO ₄ · 7H ₂ O N° CAS: 10026-24-1		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b401	3	b	E 4 Cuivre – Cu	Diacétate de cuivre(II) monohydraté	Diacétate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 31 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 6046-93-1	Bovins: – bovins avant le début de la rumination: 15 (au total); – autres bovins: 30 (au total). Ovins: 15 (au total). Caprins: 35 (au total) Porcelets: – non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage: 150 (au total). – de la 5 ^e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage: 100 (au total).	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en
3b402				Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 52 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 100742-53-8		
3b403				Chlorure de cuivre(II) dihydraté	Chlorure de cuivre(II) dihydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 36 % <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Crustacés: 50 (au total). Autres animaux: 25 (au total).	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					Formule chimique: $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 10125-13-0		cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»
3b404				Oxyde de cuivre(II)	Oxyde de cuivre(II), sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 77 % <i>Caractérisation de la substance active</i> Formule chimique: CuO N° CAS: 1317-38-0		– le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
3b405				Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 24 % <i>Caractérisation de la substance active</i> Formule chimique: $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 7758-99-8		Les additifs 3b405, 3b406 et 3b414 peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation.
3b406				Chélate de cuivre(II) et d'acides aminés, hydraté	Complexe de cuivre(II) et d'acides aminés, dans lequel le cuivre est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous la forme d'une poudre présentant une		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					teneur minimale en cuivre de 10 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéines de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1 500 Da.		
3b407				Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine	Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10% et dans laquelle au moins 50 % du cuivre est chélaté. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéines de soja)		

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b413				Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme solide)	Chélate de cuivre(II) et de glycine, hydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 15 % et une teneur maximale en humidité de 13 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine)		
				Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme liquide)	Chélate de fer (II) de glycine hydraté, sous la forme d'un liquide présentant une teneur minimale en cuivre de 6 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine)		
3b409				Trihydroxychlorure de dicuivre	Formule chimique: $\text{Cu}_2(\text{OH})_3\text{Cl}$ N° CAS: 1332-65-6 Forme cristallisée ataca- mite/paracetamide dans un rapport de 1:1 à 1:1.5 Pureté: min. 90 % Cristal alpha: min. 95 % pour		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					les produits cristallins Teneur en cuivre: min. 53 % Particules < 50 µm: moins de 1 %		
3b4.10				Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 18 % de cuivre et 79,5 % 81 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 % N° CAS: 292140-30-8		
3b4.11				Bilysinate de cuivre	En poudre ou en granulés, avec une teneur en cuivre ≥ 14,5 % et une teneur en lysine ≥ 84,0 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Chélate de cuivre de L-lysinate-HCl Formule chimique: $\text{Cu}(\text{C}_6\text{H}_{13}\text{N}_2\text{O}_2)_2 \times 2\text{HCl}$ N° CAS: 53383-24-7		
3b4.12				Oxyde de cuivre(I)	Préparation de l'oxyde de cuivre(I) présentant – une teneur minimale en cuivre de 73 %, – du lignosulfonate de sodium entre 12 % et 17 %.		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					– 1 % de bentonite. Granulés avec particules < 50 µm: moins de 10 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Oxyde de cuivre(II) Formule chimique: Cu ₂ O N° CAS: 1317-39-1		
3b501	3	b	E 5 Manganèse – Mn	Chlorure manganoux, tétrahydraté	Chlorure manganoux, tétrahydraté, poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 27 % Formule chimique: MnCl ₂ · 4H ₂ O N° CAS: 13446-34-9	Poissons: 100 (total) Autres espèces: 150 (total)	L'additif est incorporé à l'alimentation animale sous la forme de prémélange. Ces additifs peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement
3b502				Oxyde de manganèse (II)	Poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 60 % Teneur minimale de 77,5 % de MnO et teneur maximale de 2 % de MnO ₂ Formule chimique: MnO N° CAS: 1344-43-0		
3b503				Sulfate manganoux, monohydraté	Poudre, avec une teneur minimale de 95 % de sulfate manganoux monohydraté et de 31 %		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					de manganèse Formule chimique: $\text{MnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 10034-96-5		de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b504				Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Complexe de manganèse et d'acides aminés, dans lequel le manganèse est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 8 %		
					Formule chimique: $\text{Mn}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.		
3b505				Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine	Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 10 % Au minimum 50 % de manganèse chélaté Formule chimique: $\text{Mn}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion d'hydrolysats de		

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b506				Chélate de manganèse de glycine, hydraté	protéine contenant un acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja)		
					Chélate de manganèse de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 15 % Humidité: 10 % au maximum <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $Mn(x)1-3 \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)		
3b507				Trihydroxyde de chlorure de dimanganèse	Poudre granulée ayant une teneur minimale de 44 % de manganèse et une teneur maximale de 7 % d'oxyde de manganèse Formule chimique: $Mn_2(OH)_3Cl$ N° CAS: 39438-40-9		
3b5.10				Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant de 15,5 % à 17 % de manganèse et de 77 % à 78 % d'acide (2-hydroxy-4-		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					méthylthio)butanoïque		de sécurité et de gants pendant la manipulation
					Huiles minérales: ≤ 1 %		
3b601	3	b	E 6 Zinc – Zn	Acétate de zinc, dihydraté	Acétate de zinc dihydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 29,6 % Formule chimique: $\text{Zn}(\text{CH}_3 \cdot \text{COO})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 5970-45-6	Chiens et chats: 200 (total) Salmonidés et aliments d'allaitement pour veaux: 180 (total)	Additifs à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange, sauf 3b602, qui doit l'être sous forme de prémélange liquide
3b602				Chlorure de zinc anhydre	Chlorure de zinc anhydre, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 46,1 % Formule chimique: ZnCl_2 N° CAS: 7646-85-7	Porcelets, truies, lapins et poissons autres que les salmonidés: 150 (total) Autres espèces ou catégories: 120 (total)	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent adopter des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b603				Oxyde de zinc	Oxyde de zinc, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 72 % Formule chimique: ZnO N° CAS: 1314-13-2		3b606, 3b608, 3b613: ces additifs peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation.
3b604				Sulfate de zinc heptahydraté	Sulfate de zinc heptahydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 22 % Formule chimique: $\text{ZnSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$		

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b605				Sulfate de zinc monohydraté	N° CAS: 7446-20-0 Sulfate de zinc monohydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 34 % Formule chimique: $\text{ZnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 7446-19-7		
3b606				Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Complexe de zinc et d'acides aminés, dans lequel le zinc est chélaté par des liaisons cova- lentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Formule chimique: $\text{Zn}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Au maximum 10 % des molé- cules dépassent 1500 Da.		
3b607				Chélate de zinc et de glycine hydraté (solide)	Chélate de zinc et de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 15 %		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					Teneur en humidité maximale de 10 % Formule chimique: $\text{Zn}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine)		
3b608				Chélate de zinc de glycine, hydraté	Chélate de zinc et de glycine hydraté sous forme liquide présentant une teneur minimale en zinc de 7 % Formule chimique: $\text{Zn}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine)		
3b609				Hydroxychlorure de zinc monohydraté	Formule chimique: $\text{Zn}_5(\text{OH})_8 \text{Cl}_2 \cdot (\text{H}_2\text{O})$ N° CAS: 12167-79-2 Pureté: min. 84 % Oxyde de zinc: max. 9 % Teneur en zinc: min. 54 % Particules < 50 µm: moins de 1 %		
3b6.10				Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant de 17,5 % à 18 % de zinc et 81 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 %		

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b611				Chélate de zinc de méthio- nine (1:2)	Poudre d'une teneur minimale en DL-méthionine de 78 % et d'une teneur en zinc comprise entre 17,5 % et 18,5 % Chélate de zinc de méthionine: zinc- méthionine 1:2 (Zn(Met)2 Formule chimique: C ₁₀ H ₂₀ N ₂ O ₄ S ₂ Zn N° CAS: 151214-86-7		
3b612				Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine	Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Au minimum 85 % du zinc chélaté		
3b613				Bis-lysinate de zinc	En poudre ou en granulés, avec une teneur minimale de 13,5 % en zinc et une teneur minimale de 85,0 % en lysine Zinc sous la forme de chélate de zinc d'hydrochlorure de bis- lysinate: 85 % au minimum Chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate-HCl Formule chimique: Zn(C ₆ H ₁₃ N ₂ O ₂) ₂ × 2HCl × 2H ₂ O		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b614				Chélate de zinc et de sulfate de méthionine	N° CAS: 23333-98-4 Chélate de zinc et de sulfate de méthionine sous forme de poudre présentant une teneur en zinc comprise entre 2 et 15 % Zinc, acide 2-amino-4 méthyl-1-sulfanylbutanoïque, sulfate; zinc chélaté par de la méthionine dans un rapport molaire de 1:1. Formule chimique: $C_5H_{11}NO_6S_2Zn$ Numéro CAS: 56329-42-1		
				Molybdate de sodium dihydraté	Molybdate de sodium dihydraté sous forme de poudre présentant une teneur minimale en molybdène de 37 %. Formule chimique: $Na_2MoO_4 \cdot 2H_2O$ Numéro CAS: 10102-40-6	Ovins: 2,5 (au total)	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de parer aux risques éventuels en cas de contact cutané ou oculaire. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à
3b701	3	b	E 7 Molybdène – Mo				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
							un niveau acceptable
							L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «La supplémentation en molybdène dans l'alimentation des ovins se traduit par un ratio Cu/Mo dans l'alimentation compris entre 3 et 10, pour garantir un équilibre adéquat avec le cuivre.»
3b803	3	b	E 8 Sélénium – Se	Sélénate de sodium	Sélénate de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 41 %. Formule chimique: Na ₂ SeO ₄ Numéro CAS: 13410-01-0	Ruminants: 0.50 (au total)	Le sélénate de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques par inhalation et par contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b801				Sélénite de sodium	Sélénite de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 45 % Formule chimique: Na_2SeO_3 N° CAS: 10102-18-8 N° Einecs: 233-267-9	Toutes les espèces: 0,5 (au total)	de protection individuel approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges Le sélénite de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b802				Sélénite de sodium sous forme de granules enrobés	Préparation sous forme de granules enrobés présentant une teneur en sélénium de 1 % à 4,5 %,		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					– une teneur en agents d'enrobage et dispersants [monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E 432), ricinoléate de glycérylpoléthylène glycol (E 484), polyéthylène glycol 300, sorbitol (E 420ii) ou maltodextrine] allant jusqu'à 5 %, et – une teneur en agents de granulation (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) allant jusqu'à 100 % m/m. Particules < 50 µm: moins de 5 % Formule chimique: Na ₂ SeO ₃ N° CAS: 10102-18-8 N° Einecs: 233-267-9		l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des mesures opérationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b810				Levure sélénisée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 2400 mg Se/kg Sélénium organique > 97 à 99 % du sélénium total		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					Sélénométhionine > 63 % du sélénium total <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2Se$		procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
36811				Levure séléniée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 3500 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % du sélénium total		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					Sélénométhionine > 63 % du sélénium total <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397 Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2Se$		procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b8.12				Sélénométhionine Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée)	Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 3500 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique)		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<i>Caractéristiques de la substance active:</i> sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure séléniée inactivée)		de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.
3b813				Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R646 (levure séléniée inactivée)	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 1000 à 2650 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % de la totalité du sélénium Sélénométhionine > 70 % de la totalité du sélénium <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R646		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.
3b814				Hydroxy-analogue de sélénométhionine	Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide Teneur en sélénium: 18 000 à 24 000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de la totalité du sélénium Hydroxy-analogue de sélénométhionine		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					thionine > 98 % de la totalité du sélénium Préparation sous forme solide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % de support Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de séléno-méthionine et 95 % d'eau distillée <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sélénium organique d'hydroxy-analogue de sélénométhionine (acide R,S,2-hydroxy-4-méthylséléno-butanoïque) Formule chimique: $C_5H_{10}O_3Se$ N° CAS 873660-49-2	sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.	
36815				L-sélénométhionine	Préparation solide de L-sélénométhionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanyl)-		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					butanoïque) produite par synthèse chimique Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2Se$ N° CAS: 3211-76-5 Poudre cristalline de L-sélénométhionine > 97 % et sélénium > 39 %		composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m ³ d'air. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %. Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients.
3b816				DL-sélénométhionine	Préparation solide de DL-sélénométhionine avec une teneur en sélénium comprise entre 1800 mg/kg et 2200 mg/kg Sélénium organique sous forme de DL-sélénométhionine [acide		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					(RS2)-2-amino-4-méthylsélanyl-butanoïque] produite par synthèse chimique Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se N° CAS: 2578-28-1 Poudre contenant au moins 97 % de DL-séénométhionine		pendant la manipulation. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m ³ d'air. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.
3b817				Séénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645	Préparation de sélénium organique: teneur en sélénium: 2000 à 2400 mg Se/kg		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				(levure sélénée inactivée)	Sélénium organique > 98 % du sélénium total Sélénométhionine > 70 % du sélénium total Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se		Pour leur sécurité, les utilisateurs doivent porter une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants pendant la manipulation. Les additifs technologiques ou les matières premières pour aliments des animaux utilisés pour la préparation de l'additif doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg Se/m ³ d'air. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b818				L-sélénométhionine de zinc	Préparation solide de l-sélénométhionine de zinc présentant une teneur en sélénium de 1 à 2 g/kg Sélénium organique sous forme de l-sélénométhionine de zinc Formule chimique: C ₅ H ₁₀ CINO ₂ SeZn		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					Poudre cristalline présentant les teneurs suivantes: L-sélénométhionine > 62 %, sélénium > 24,5 %, zinc > 19 % et chlorures > 20 %		parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.

3.3 Groupe fonctionnel c: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c301	3	c	DL-méthionine techniquement pure	Méthionine: minimum 99 % Dénomination UICPA: acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 $C_5H_{11}NO_2S$	Toutes	—	—	Peut être aussi utilisé dans l'eau de boisson Déclaration à porter sur l'étiquette: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»
3c302 (3.1.4)	3	c	Sel de sodium de la DL-méthionine, liquide	DL-méthionine: minimum 40 % Sodium: minimum 6,2 % Eau: maximum 53,8 % Dénomination UICPA: sel de sodium de l'acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: $(C_5H_{11}NO_2S)Na$ N° CAS: 41863-30-3	Toutes les espèces animales	—	—	Peut être aussi utilisé dans l'eau de boisson Déclaration à faire figurer sur l'étiquette: — teneur en DL-méthionine; — «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, veiller à éviter l'excès de protéines.»
3c303 (3.1.5)	3	c	DL-méthionine protégée avec des copolymères de la vinylpyridine et du styrène	Préparation contenant l'additif: DL-méthionine: minimum 74 % Acide stéarique: maximum 19 % Copolymères poly(2-vinylpyridine)-co-styrène: maximum 3 % Éthylcellulose et stéarate de sodium: maximum 0,5 % Caractérisation de la substance active Dénomination UICPA: acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque	Ruminants	—	—	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				N° CAS: 59-51-8 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S				
3c304	3	c	DL-méthionine protégée avec de l'éthylcellulose	Préparation contenant l'additif: DL-méthionine: minimum 85 % Éthylcellulose: maximum 4 % Amidon: maximum 8 % Silicate aluminosodique: maximum 1,5 % Stéarate de sodium: maximum 1 % Eau: maximum 2 % Caractérisation de la substance active Dénomination UICPA: acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S	Ruminants	–	–	
3c305	3	c	L-Méthionine	L-méthionine d'une pureté de 98,5 % au moins [acide (2S)-2-amino-4-(méthylthio) butanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> (KCCM 11252P et KCCM 11340P) Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S N° CAS: 63-68-3	Toutes	–	–	La L-méthionine peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, veiller à éviter l'excès de protéines.» En cas de déclaration volontaire de l'additif sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	8	9 animaux, le libellé doit comprendre: – le nom et le numéro d'identification de l'additif; – la quantité d'additif ajoutée.
3c306	3	c	DL-méthionyl-DL-méthionine	Poudre cristalline obtenue par synthèse chimique, d'une teneur en DL méthionyl-DL-méthionine de 93 % au moins, en DL-méthionine de 3 % au plus et en sulfate de sodium de 3 % au plus (sur la base de la matière sèche) DL-méthionyl-DL-méthionine [acide 2-[(2-amino-4- méthylsulfanyl)butanoyl]amino]-4-méthylsulfanylbutanoïque] Formule chimique: C ₁₀ H ₂₀ N ₂ O ₃ S ₂ N° CAS: 52715-93-2	Poissons et crustacés	–	–	La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette.
3c307 (3.1.6)	3	c	Hydroxy-analogue de la méthionine	Hydroxy-analogue de la méthionine: Méthionine: minimum 88 % Eau: maximum 12 % Dénomination UICPA: acide 2-hydroxy-4- (méthylthio) butanoïque N° CAS: 583-91-5 Formule chimique: C ₅ H ₁₀ O ₃ S	Toutes	–	–	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'hydroxy-analogue de la méthionine peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: – «Si l'additif est ajouté à l'eau

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.» Déclarations à porter sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: — la dénomination de l'additif; — la quantité d'hydroxy- analogue de la méthionine ajoutée.
3c308 (3.1.7)	3	c	Sel de calcium de l'hydroxy-analogue de la méthionine	Hydroxy-analogue de la méthionine: minimum 84 % Calcium: minimum 11,7 % Eau: maximum 1 % Caractérisation de la substance active Dénomination UICPA: sel de calcium de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio) butanoïque N° CAS: 4857-44-7 Formule chimique: (C ₅ H ₉ O ₃ S) ₂ Ca	Toutes	—	—	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: — la teneur en hydroxy- analogue de la méthionine. Déclarations à faire figurer sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: — la dénomination de l'additif; — la quantité d'hydroxy- analogue de la méthionine ajoutée.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c309 (3.1.8)	3	c	Ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine	Préparation d'ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine: minimum 95 % Eau: maximum 0,5 % Dénomination UICPA: ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio) butanoïque N°CAS: 57296-04-5 Formule chimique: C ₈ H ₁₆ O ₃ S	Toutes	–	–	Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: – la teneur en hydroxy- analogue de la méthionine. Déclarations à faire figurer sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: – la dénomination de l'additif; – la quantité d'hydroxy- analogue de la méthionine ajoutée.
3c310	3	c	Hydroxy-analogue de méthionine et son sel de calcium	Préparation d'hydroxy-analogue de méthionine et de sel de calcium d'hydroxy-analogue de méthionine, présentant une teneur minimale en hydroxy-analogue de méthionine de 88 % et une teneur minimale en calcium de 8 %. <i>Caractérisation des substances actives:</i> Hydroxy-analogue de méthionine: Dénomination de l'UICPA: acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: C ₅ H ₁₀ O ₃ S N° CAS: 583-91-5 Sel de calcium de l'hydroxy-analogue de méthionine:	Toutes les espèces animales	–	–	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation, en tenant notamment compte de leur corrosivité pour la peau et les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Dénomination de l'UICPA: sel de calcium de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: (C ₅ H ₉ O ₃ S) ₂ Ca N° CAS: 4857-44-7				l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: la teneur en hydroxy-analogue de méthionine.
36320	3	c	Base de L-lysine liquide	Solution aqueuse de L-lysine avec un minimum de 50 % de L-lysine. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-lysine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11117P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-50547 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-50775 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227. Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH (NH ₂)-COOH N° CAS: 56-87-1	Toutes les espèces	–	–	La teneur en lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. La base de L-lysine liquide peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur		Teneur maximale	Autres dispositions
						minimale	maximale		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection de la peau et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3c321	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine liquide	Solution aqueuse de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 22 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 66 % (un minimum de 58 % de L-lysine dans la matière sèche). <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355.	Toutes les espèces	–	–	–	La teneur en lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le monochlorhydrate de L-lysine liquide peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: $\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$ N° CAS: 657-27-2				mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation de contact oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3c322	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3705	Toutes les espèces	–	–	La teneur en lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le taux d'endotoxines de l'additif et son potentiel de production de poussières garantit une exposition

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur		Autres dispositions
						minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.57 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50547 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50775 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11117P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227. Formule chimique: $\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$ N° CAS: 657-27-2		mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m ³ d'air. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c323	3	c	Sulfate de L-lysine	Granulés avec une teneur minimale en L-lysine de 55 % et une teneur maximale en humidité de 4 % et en sulfate de 22 % Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3705 Formule chimique: $C_{12}H_{28}N_4O_4 \cdot H_2SO_4/[NH_2-(CH_2)_4-CH(NH_2)-COOH]_2SO_4$ N° CAS: 60343-69-3	Toutes	–	10 000	La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels en cas d'inhalation.
3c324	3	c	Sulfate de L-lysine	Granulés d'une teneur minimale en L-lysine de 52 % et d'une teneur maximale en sulfate de 24 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> DSM 24990. Formule chimique: $C_{12}H_{28}N_4O_4 \cdot H_2SO_4/[NH_2-(CH_2)_4-CH(NH_2)-COOH]_2SO_4$ N° CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces	–	10 000	La teneur en L-lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	8	9 être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c391	3	c	L-cystine	Poudre cristalline obtenue par hydrolyse de kératine naturelle de plumes de volailles ayant une teneur minimale en L-cystine de 98,5 % Dénomination UICPA: (2R)-2- amino-3-[(2R)-2-amino-3-hydroxy- 3-oxopropyl] disulfanyl-acide propionique N° CAS: 56-89-3 Formule chimique: C ₆ H ₁₂ N ₂ O ₄ S ₂	Toutes	–	–	Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
								Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer: – la stabilité de traitement et les conditions de conservation; – la supplémentation en L- cystine dépendante des besoins des animaux cibles en acides aminés soufrés et de la teneur en autres acides aminés soufrés dans la ration.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c401	3	c	L-tyrosine	Poudre obtenue par hydrolyse de kératine de plumes de volailles ayant une teneur minimale en L-tyrosine de 95 % Dénomination UICPA: acide (2S)-2-amino-3-(4-hydroxyphényl)propanoïque N° CAS: 60-18-4 Formule chimique: C ₉ H ₁₁ NO ₃	Toutes	–	–	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Le mode d'emploi doit contenir une recommandation indiquant que la teneur en L-tyrosine ne doit pas dépasser 5 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux de rente et 15 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux de compagnie.
3c410	3	c	L-thréonine	Poudre ayant une teneur minimale en L-thréonine de 98 % (sur la base de la matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-thréonine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> DSM086 ou FERM BP-11383 ou FERM BP-10942 ou NRRL B-30843 ou KCCM 11133P ou DSM 25085 ou CGMCC 3703 ou CGMCC 7.58 ou CGMCC 7.232 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM	Toutes les espèces	–	–	La L-thréonine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. La L-thréonine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement. L'étiquetage de l'additif doit comporter la teneur en humidité. L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L- thréonine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				80117 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 8011 Formule chimique: C ₄ H ₉ NO ₃ N° CAS: 72-19-5		mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		aminés essentiels et conditionnement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»
3c370	3	c	L-valine	L-valine minimum: 98 % (sur la base de la matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE SD 00066 ou <i>Escherichia coli</i> NITE BP-01755 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> (KCCM 80058) ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> (DSM 25202) Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ N° CAS: 72-18-4	Toutes les espèces	–	–	La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquetage. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
3c371	3	c	L-valine	Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [(2S)-acide 2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11201P	Toutes les espèces	–	–	La L-valine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux Le mode d'emploi de l'additif et des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ N° CAS: 72-18-4				prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'étiquette de l'additif et du prémélange comporte la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3e440	3	c	L-tryptophane	Poudre ayant une teneur minimale en L-tryptophane de 98 % (sur la base de la matière sèche) Teneur maximale de 10 mg/kg 1,1'-éthylidène-bis-L-tryptophane (EBT) L-tryptophane produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 11132P ou DSM 25084 ou FERM BP-11200 ou FERM BP-11354 ou CGMCC 7.59 ou CGMCC 3667 Formule chimique: C ₁₁ H ₁₂ N ₂ O ₂ N° CAS: 73-22-3	Toutes	–	–	Le L-tryptophane peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Le taux d'endotoxines de l'additif et son potentiel de production de poussières doit garantir une exposi-

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		tion maximale de 1600 IU endotoxines/m ³ d'air. Pour les ruminants, le L-tryptophane doit être protégé contre la dégradation ruminale. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif: – teneur en humidité.
3e441	3	c	L-tryptophane	Poudre ayant une teneur minimale en L-tryptophane de 98 % (sur la base de la matière sèche). Teneur maximale en 1,1'-éthylidène-bis-L-tryptophane (EBT) de 10 mg/kg. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-tryptophane produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 80135 ou <i>Escherichia coli</i> DSM 80152 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7248 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80176. Formule chimique: C ₁₁ H ₁₂ N ₂ O ₂ N° CAS: 73-22-3	Toutes les espèces	–	–	Le L-tryptophane peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								L'additif présente une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m ³ d'air. Le L-tryptophane peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Pour les ruminants, le L-tryptophane doit être protégé contre la dégradation ruminale. L'étiquetage de l'additif doit comporter la teneur en humidité. L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-tryptophane, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3c361	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en humidité de 10 % L-arginine acide (S)-2-amino-5-	Toutes les espèces	–	–	La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCTC 10423BP $C_6H_{14}N_4O_2$ N° CAS: 74-79-3		mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
3c362	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 0,5 % L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80099 ou KCCM10741P Formule chimique: $C_6H_{14}N_4O_2$ N° CAS: 74-79-3	Toutes les espèces animales	–	–	La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange doit indiquer les conditions de stockage ainsi que la stabilité au traitement thermique et dans l'eau destinée à l'abreuvement. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des pré-mélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il faut tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres ». Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation.
3c363	3	c	L-arginine	Poudre avant une teneur minimale en l-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % l-arginine [acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02186. Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ N° CAS: 74-79-3	Toutes les espèces animales	–	–	La l-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'étiquette de l'additif indique la teneur en humidité. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en l-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il faut tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement libres.»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c372	3	c	Acide guanidinoacétique	Poudre ayant une teneur minimale en acide guanidinoacétique de 98 % (sur la base de la matière sèche) Acide guanidinoacétique produit par synthèse chimique Formule chimique: $C_3H_7N_3O_2$ N° CAS: 352-97-6 Impuretés: – teneur maximale en cyanamide de 0,03 % – teneur maximale en cyanamide de 0,5 %	Poulets d'engraissement, porcelets sevrés et porcs d'engraissement	600	1200	La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'acide guanidinoacétique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. En cas d'utilisation de cet additif, une attention particulière doit être portée à la présence de donneurs de méthyle autres que la méthionine dans l'alimentation de l'animal. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation.
3c3.5.1	3	c	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine: 98 % Produit par <i>Escherichia coli</i> (ATCC 9637) Formule chimique: $C_3H_3N_2-CH_2-CH(NH_2)-COOH \cdot HCl \cdot H_2O$	Salmonidés	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c3.6.1	3	c	L-arginine	L-arginine: 98% produit par <i>Corynebacterium glutamicum</i> ATCC 13870 Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ N° CAS: 74-79-3	Toutes	–	–	
3c3.8.1	3	c	L-isoleucine	L-isoleucine d'une pureté de 93,4 % au moins (sur la base de la matière sèche) produite par <i>Escherichia coli</i> (FERM ABP-10641) ≤ 1% d'impuretés non identifiées (sous forme de matière sèche) Caractérisation de la substance active: L-isoleucine (C ₆ H ₁₃ NO ₂)	Toutes	–	–	La teneur en humidité doit être indiquée. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.
3c382	3	c	L-leucine	Poudre ayant une teneur minimale en L-leucine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 %. Caractérisation de la substance active: L-leucine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02351. Formule chimique: C ₆ H ₁₃ NO ₂ Numéro CAS: 61-90-5	Toutes les espèces animales	–	–	La L-leucine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif présente une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m ³ d'air.

3.4 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèce ou catégorie animale	Teneur maximale en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8
3d1	3	d	Urée	Teneur en urée: minimum 97 % Teneur en azote: 46 % Diaminométhanone N° CAS: 58069-82-2, formule chimique: CO(NH ₂) ₂	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel	8800	Dans la notice d'utilisation de l'additif pour l'alimentation animale et des aliments pour animaux contenant de l'urée, indiquer ce qui suit: «L'urée ne peut être donnée qu'à des animaux dotés d'un rumen fonctionnel. Pour atteindre la dose maximale, la quantité d'urée dans l'alimentation doit être augmentée progressivement. Cette dose maximale d'urée ne sera donnée que dans le cadre d'une alimentation riche en glucides très digestibles et pauvre en azote soluble. L'azote uréique peut représenter 30 % au maximum de l'azote total présent dans la ration journalière.»

Annexe 4.1
(art. 2)**Substances dont la mise en circulation et l'utilisation
sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale***Partie 2, let. l*

Les produits suivants ne doivent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente:

1. chanvre ou ses produits dérivés quels qu'en soient la forme ou le type pour les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine. Les semences de chanvre et leurs produits dérivés peuvent être utilisés pour alimenter les autres animaux de rente.

Annexe 4.2
(art. 3)*Partie 2***Partie 2****Document d'accompagnement pour la libération d'une marchandise soumise à contrôle renforcé**

¹ Le document d'accompagnement pour la libération d'une marchandise soumise à contrôle renforcé doit être établi selon le modèle donné dans l'annexe II, partie 2, section D du règlement d'exécution (UE) 2019/1715²⁵.

² Dans ce règlement, les expressions sont à comprendre comme suit:

- a. «Suisse» à la place de «Union européenne»
- b. DSCE comme «document suisse pour l'importation»

²⁵ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes, version du JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

Annexe 6.1
(art. 17)**Nomenclature des groupes d'additifs pour l'alimentation animale***Al. 1, let. o*

¹ Appartiennent à la catégorie «1. additifs technologiques» les groupes fonctionnels suivants:

- o. autres additifs technologiques: substances ou, le cas échéant, micro-organismes ajoutés aux aliments pour animaux à des fins technologiques et ayant un effet positif sur les caractéristiques de l'aliment pour animaux.

Al. 4, let. e

⁴ Appartiennent à la catégorie «4. additifs zootechniques» les groupes fonctionnels suivants:

- e. stabilisateurs de l'état physiologique: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui, lorsqu'ils entrent dans l'alimentation d'animaux en bonne santé, ont un effet positif sur leur état physiologique, y compris leur résistance aux facteurs de stress.

Annexe 7
(art. 21)

Tolérances admises pour les indications d’étiquetage relatives à la composition des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux

Partie A, al. 2, tableau

² Si on constate un écart entre la composition d’une matière première pour aliments des animaux ou d’un aliment composé pour animaux et la valeur, indiquée sur l’étiquette, des constituants analytiques mentionnés dans les annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3, les tolérances applicables sont les suivantes:

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance ²⁶	...
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
...	...	...	...
Cendres insolubles dans l’acide chlorhydrique	<1	Aucune limite	0,3
	1–5	n’est fixée	30 %
	...	...	...
...			

²⁶ Ces tolérances sont données sous la forme d’une valeur absolue (cette valeur doit être soustraite de la teneur déclarée ou ajoutée à celle-ci) ou relative, suivie du symbole «‰» (ce pourcentage doit être appliqué à la teneur déclarée pour le calcul de l’écart acceptable).

Annexe 8.1
(art. 7 à 9)

Dispositions générales en matière d'étiquetage des matières premières pour l'alimentation animale et des aliments composés

Ch. 5

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Annexe 8.2
(art. 7 et 9)

Indications d'étiquetage pour les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés destinés aux animaux de rente

Chapitre I, ch. 7

7. Sans préjudice des dispositions prévues au ch. 6, lorsqu'un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale est indiqué au titre de l'étiquetage facultatif, la quantité d'additif ajoutée est précisée conformément au ch. 1 ou, lorsqu'il s'agit d'additifs pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation est indiquée conformément au ch. 2.

Annexe 8.3
(art. 7, al. 1, et 9, al. 1, let. f)

Indications d'étiquetage pour les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux non producteurs de denrées alimentaires

Chapitre I, ch. 8

8. Sans préjudice des dispositions prévues au ch. 7, lorsqu'un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale est indiqué au titre de l'étiquetage facultatif, la quantité d'additif ajoutée est précisée conformément au ch. 1 ou, lorsqu'il s'agit d'additifs pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation est indiquée conformément au ch. 2.

Annexe 10
(art. 19, al. 1 à 3)

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Partie 1, note de bas de page

Partie 1

Teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux

Les concentrations maximales de substances indésirables dans les aliments pour animaux doivent être conformes à l'annexe I de la directive 2002/32/CE²⁷.

²⁷ Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, JO L 140 du 30.5.2002, p. 10, modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1869, JO L 289 du 8.11.2019, p. 32.